

### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification : RCB-2016-2017-001

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Province de :

Le 7 avril 2016 Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT:

**ÉLECTION 2016** 

POSTE : CHEF AUTOCHTONE, DE STATUT AUTOCHTONE OU NON

POSTE: CONSEILLER NON AUTOCHTONE

ATTENDU QUE

La communauté des Abénakis de Wôlinak a nommé Mª Guylaine Boisvert à

titre de présidente d'élection pour les élections partielles du 12 juin 2016.

ATTENDU QUE

Mº Guylaine Boisvert, présidente d'élection, a fait parvenir l'échéancier pour

les élections partielles du 12 juin 2016 ci-dessous aux membres du Conseil

des Abénakis de Wôlinak pour approbation :

**ÉCHÉANCIER** 

15 mars 2016

Résolution du Conseil de bande des Abénakis de Wôtinak énonçant et adoptant l'émission d'un avis public, les postes de chef statué ou non statué et de conseiller non statué à combler, le jour du scrutin (le dimanche 12 juin 2016), la nomination du président d'élection (selon son contrat) et nomination des trois membres du comité d'appel (article 2.9 Code Électoral).

31 mars 2016

Transmission au président d'élection de la liste des membres avec date de naissance, adresse, no. de bande ou de membre (article 5.1 Code

Électoral).

27 avril 2016 (date limite) Avis public par le Conseil de la résolution du 15 mars 2016 (article 2.9 du

Code Électoral, 45 jours avant le 12 juin 2016.).

19 avril 2016 (date limite)

Affichage, communiqué et envois postaux de l'Avis de l'assemblée de

présentation. (article 4.1 et ss. Code Électoral).

28 avril 2016 (date limite)

Ouverture du compte en fidéicommis par le Directeur général ou nomination d'une personne désignée, par le Directeur général, pour recevoir et déposer

les dépôts des candidats dans un compte en fidéicommis (article 2.5 Code

Électoral).



# DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification : RCB-2016-2017-001

De la Bande des :  ABÉNAKIS DE WÔLINAK		
Date de l'adoption :	Province de :	
Le 7 av	ril 2016 Québec	
1º mai 2016	Assemblée de présentation d'une durée de 3 heures jusqu'à un maximum de 4 heures (articles 4.1 et 4.3 Code Électoral date limite étant le 12 ma 2016).	
3 mai 2016 (date limite)	Remise des dépôts en argent, mandat ou chèque certifié par les candidats (article 2.5 Code Électoral).	
5 mai 2016 (date limite)	Retrait de candidature avec remboursement du dépôt (article 5.11 Code Électoral).	
7 mai 2016 (date limite)	Affichage liste des noms des électeurs (article 5.2 Code Électorale).	
22 mai 2016 (dale limite)	Affichage, communiqué et envois postaux de l'Avis de scrutin et envois postaux/ou remise des documents décrits (trousses de vote postales) l'article 4.7 et ss du Code Électoral, aux non résidants.	
2 juin 2016	Demande de révision de la liste des électeurs (article 5.3 Code électoral).	
12 juin 2016	Date du scrutin de 12h à 19h (article 2.6 Code électoral). Dépoullement recensement à compter de 19h05. Déclaration des candidats élu Affichage d'un relevé sommaire (article 6.13 Code électoral).	
13 juin 2016	Relevé sommaire par envois postaux, par affichage, par publication dans un journal local, communiqué à la radio et envoi au ministère des Affaire autochtone et du nord Canada.	
	Rédaction d'un relevé complet déposé au Conseil de bande des Abénaki de Wôlinak (article 6.14 Code électoral)	

Stel



## DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-001
e la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption : Le 7 avrit 2016	Province de : Québec
	Conseil des Abénakis de Wôlinak approuve cet échéancier proposé Suylaine Bolsvert, présidente d'élections 2016.
	1
QUORUM	D. 44
(3)	Denis Landry, Chef
Sal G	C While
Gaétan Landry, Conseiller	Lucien Milette, Consellier
D 2	DI MI
René Milette, Conseiller	Christian Trottier, Conseiller



### RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification : RCB-2016-2017-002

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption :	Province de :	
I a 7 avril 2016	Onéhec	

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

**CONCERNANT:** 

La Garantie Ministérielle de Madame Émilie Lefebvre

ATTENDU QUE

La Première nation demande, au nom de l'emprunteur, Émilie Lefebvre (Nº du Lefebvre (Nº du Lefebvre)), que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien approuve un certificat de garantie en vue de l'obtention d'un prêt de construction, d'acquisition ou de rénovation de logements sur des terres non grevées qui se trouvent sous le contrôle de la Première Nation. La Première Nation donne son assentiment à l'appendice A ci-jointe : Modalités de la garantie d'emprunt ministérielle.

ATTENDU QUE

La Première Nation connaît et comprend le processus de GEM, avec ses

exigences.

ATTENDU QUE

S'il est accordé, le prêt servira à la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur les terres définies dans la documentation.

Ogenheins sur les terres dennies dans la documentations

ATTENDU QUE

Les services et/ou les services publics pour le projet seront en place, ou prévus de

l'être, à son achèvement.

ATTENDU QUE

La Première Nation atteste que tous les logements à construire, à acquérir ou à rénover seront inspectés par des inspecteurs qualifiés, et satisferont aux normes du Code national du bâtiment (CNB) et aux autres normes pertinentes, ou les dépasseront. La Première Nation doit, tant que la garantie d'emprunt ministérielle demeure en vigueur, conserver le dossier des inspections et le dossier de la conformité aux normes du CNB ou aux autres normes pertinentes.

**ATTENDU QUE** 

Le projet se conforme à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (ou l'équivalent, comme la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon) La Première Nation devrait faire preuve de la diligence requise et être conscient des obligations et responsabilités associées à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux concernant l'environnement qui s'appliquent, notamment la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, la Loi sur les espèces en péril et la Loi sur les pêches afin d'éviter toute infraction potentielle;

ATTENDU QUE

Si l'article 89 de la *Loi sur les Indiens* est applicable, le Conseil de la bande donne à Sa Majesté du chef du Canada une renonciation de cette application sur les biens autres que les terres.

ATTENDU QUE

La Première Nation convient que si le ministre règle la garantie d'emprunt ministèrielle en application de l'accord de garantie, ce montant est une dette que la Première Nation doit rembourser immédiatement au ministre, et qu'en plus des autres recours dont le ministre peut se prévaloir, la dette et les intérêts éventuels peuvent être recouvrés par une ou plusieurs déductions, au choix du ministre, à partir des palements effectués par le Canada à la Première Nation en application d'une entente de financement en vigueur.

ATTENDU QUE

Par dérogation au paragraphe précédent, le ministre et la Première Nation peuvent convenir de conclure un accord de remboursement.

ATTENDU QUE

Si l'emprunteur et le prêteur conviennent de renouveler le prêt qui fait l'objet de l'accord de garantie pour une période supplémentaire, ou de le refinancer ou de le transfèrer à un nouveau prêteur, ou encore si le prêteur cède le prêt à un nouveau



# RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification : RCB-2016-2017-002

	RCB-2016-2017-002
De la Bande des :	ABĖNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	Province de :
Le 7 avri	1 2016 Québec
	prêteur, la Première Nation continuera d'assumer toutes et chacune de obligations exposées aux paragraphes ci-dessus.
ATTENDU QUE	La Première Nation fournit les pièces à l'appui ci-dessous (outre la RCB contenar les clauses prescrites) :
	Q Uπ formutaire de demande de garantie d'emprunt ministérielle dûment rempli
	<ul> <li>Une description du projet pour évaluation environnementale;</li> </ul>
	<ul> <li>Une copie d'une lettre d'intention ou une copie de l'Accord de prêt du prêteur ou une lettre d'intention de la SCHL;</li> </ul>
	o Un plan de site du projet.
ATTENDU QUE	Les promesses et les engagements contenus dans les présentes sont irrévocables
	En conséquence,
IL EST RÉSOLU QUE	Le conseil de bande de la Première Nation des Abènakis de Wôlinak approuve par les présentes la Garantie d'emprunt ministèrielle et autorise Dave Bernan directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak à signer tous documen nécessaires afin de donner effet à la Garantie d'emprunt ministérieile, et à faire to autre acte, geste ou démarche qui sont nécessaires ou utilés afin de réaliser l'obj de la présente résolution.
Pièce jointe appendice A	
QUORUM (3)	
•	
SAY	Denis Landry, Chef
Gaétan Landry, Co	pagettler Lucien Milette, Consellier
Rulles	
René Milette, Cons	seiller Christian Trottier, Conseiller



#### APPENDICE A - Modalités de la garantie d'emprunt ministérielle

#### 1. Définitions :

Dans les présentes conditions,

- « accord de garantile » désigne l'accord conclu entre le Ministre et le prêteur dans lequel figurent les conditions de la garantile d'emprunt ministérialle.
- « accord de prêt » désigne une entente entre le prêteur et l'emprunteur dans laquelle les conditions du prêt au logement sont stiputées
- « bande » désigne (a) une bande indienne au sens de la Loi sur les Indiens ou la Loi sur les Cris et les Neskepi du Québec; ou (b) une bande ou groupe de bandes qui est signataire d'une entente sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada, ou avec le Canada et la province ou le territoire concerné et dont la mise en oeuvre a été effectuée.
- « Conseil de bande » désigne
  - (a) un conseil selon la définition qu'en donne la Loi sur les Indiens; ou
  - (b) un conseil d'une bande constituée en personne morale au sens de la Loi sur les Cris el las Naskapi du Québec; ou
  - (c) l'organisme gouvernemental d'une bande ou d'un groupe de bandes qui est signataire d'une entente sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada, ou avec le Canada et la province ou le territoire concerné et dont la mise en œuvre a été effectuée;
  - (d) un groupe de personnes autorisées par le Ministre à être considérées comme une bande Indienne par décret du gouverneur en conseil.
- « défaut» désigne le manquement de l'emprunteur à effectuer des paiements, tel que stipulé dans l'accord de prêt.
- « demande » désigne :
  - (a) une demande de prêt au logement qui sera assuré par la Société canadienne d'hypothèques et de togement (SCHL) en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (LNH) et qui sera garanti par le Ministre au moyen d'une garantie d'emprunt ministérielle; ou
  - (b) une demande de prêt au logement, autre que celle mentionnée au point a), qui sera garanti par le Ministre au moyen d'une garantie d'emprunt ministérielle.
- « demandeur » désigne un Indien ou un groupe d'Indiens (comme un conseil de bande, un conseil tribal, un office du logement d'une bande, une société du logement d'une bande, y compris une bande constituée en personne morale au sens de la Loi sur les Cris et les Neskepi du Québec, une société sans capital actions et une association coopérative dont lous les membres sont des Indiens) qui a présenté une demande de prêt pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur les terres définies ci-après
- « emprunteur » désigne un demandeur à qui un prêt a été consenti par un prêteur et est garanti par le Ministre conformément aux présentes conditions.
- « évaluation environnementale de site » désigne une évaluation environnementale de site prescrite par l'Association canadienne de normalisation (ACN), norme Z768-94 intitutée : évaluation environnementale de site, qui décrit le processus qu'un évaluateur doit suivre pour déterminer si une propriété a une contamination réelle ou potentielle, mais qui ne constitue pas une évaluation environnementale au sens de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.
- « garantie d'emprunt » désigne une garantie d'emprunt ministérielle au moyen de laquelle le Ministre garantit le remboursement du prêt au prêteur si l'emprunteur manquait à ses obligations de remboursement
- « Indien » désigne :
  - (a) une personne qui, conformément à la Loi sur les Indiens, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être; ou
  - (b) les bénéficiaires tel qu'il est défini dans la Loi sur les Cris et les Naskepi du Québec.
- « Ministre » désigne le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant délégué.
- « non remboursement » désigne, aux fins des présentes conditions, le manquement de l'emprunteur à son engagement d'effectuer les versements prévus dans l'accord de prêt.
- « prět » désigne
  - (a) un prêt consenti en vertu de la Loi nationale sur l'habitation par un prêteur et garanti par le Ministre pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur des terres définies; ou
  - (b) un prêt consenti par un prêteur et garanti par le Ministre pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur des terres définies, mais qui n'est pas visé par la Loi netionale sur l'habitation ni assuré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.
- « prêteur » désigne la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou tout autre prêteur approuvé pour l'octroi de prêts par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la Loi nationale sur l'habitation.



#### « terres » désigne :

- (a) les terres « réservées aux indiens » conformément au paragraphe 24 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867, y compris les terres dont le titre foncier appartient à Sa Majesté, qui ont été mises de côté à titre de réserve à l'usage et au profit d'une bande en vertu de l'alinéa 2 (1) de la Loi sur les Indiens, et qui peuvent comprendre les terres définies dans les ententes sur l'autonomie gouvernementale ou les ententes sur des revendications territoriales qui ont été mises en œuvre; ou
- (b) un établissement indien désigné où vit normalement un groupe d'Indiens et dont la Couronne détient le titre foncier ou a acquis le droit d'utiliser les terres ou de les occuper en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement provincial ou territorial; ou
- (c) les terres de catégorie 1A ou 1A-N telles qu'elles sont définies dans la Loi sur les Cris et les Naskapi du Québec; ou
- (d) toute autre terre qui reféve du pouvoir législatif du Partement conformément au paragraphe 24 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867;

mais ne comprennent pas

(e) les terres qui sont détenues en fiel simple (au Québec: pleine propriété).

#### 2. Conditions des garantles d'emprunt ministérielles pour les prêts au logement

Le Ministre peut consentir une garantie d'emprunt s'il a raison de croire que le demandeur obtiendra le prêt par l'intermédiaire d'un prêteur et si le conseil de bande lui a présenté par écrit les pièces suivantes :

- (a) une attestation qui stipute que si le prêt est consenti, celui-ci servira à la construction ou à l'amélioration de logements destinés aux Indiens qui habitent les terres définies;
- (b) une attestation qui stipule qu'une évaluation environnementale de site où sont les propriétés visées a été effectuée soit seufe, soit dans le cadre d'un lotissement ou d'une évaluation communautaire conformément à la norme d'évaluation environnementale de site Z768-94 de l'Association canadienne de normalisation (ou selon les révisions apportées de temps à autre), et que cette évaluation ne révête aucun signe de contamination pouvant constituer un risque identifiable pour la santé humaine ou l'environnement naturel en cas;
- (c) l'autorisation, sous forme d'une résolution du conseil de bande ou d'un document autorisé d'une bande sous autonomie gouvernementale, de dépenser des revenus de la bande ou de transférer d'autres garanties jugées acceptables par le Ministre pour rembourser au Trésor des paiernents effectués en vertu du paragraphe 7 c) et de l'article 10. De plus, si l'article 89 de la Loi sur les Indiens s'applique, le conseil de bande doit fournir à Sa Majesté en chef du Canada un document dans lequel il renonce à l'application de l'article 89 portant sur l'inaliénabilité des biens, autres que les terres.
- 3. Conditions additionnelles des garantles d'emprunt ministérielles pour les prêts au logement consentis à des particuliers

Dans le cas d'un prêt à un particulier indien, le Ministre peut accepter de garantir le prêt si les modalités définies dans l'article 2 ci-dessus sont respectées et si le conseil de bande a confirmé par écrit au Ministre :

- (a) qu'il est d'avis que le particulier est digne de confiance et est responsable financièrement, mals que si celui-ci manque à ses
  obligations de payer son prêt, le conseil de bande se porte garant de l'accord de prêt ou de la garantie d'emprunt selon les conditions
  définies dans l'article 12 ci-dessous;
- (b) qu'il a reçu du particulier son consentement écrit aux dispositions suivantes s'il y avait défaut de paiement de sa part :
  - s'il y a lieu, le particulier transférera au conseil de bande tout certificat de possession ou d'occupation, ou tout billet de location ou autre document détenu par le particulier à l'égard de la propriété dont il est question dans la demande de prêt;
  - évacuera la propriété moyennant un préavis raisonnable de la part du conseil de bande.

### 4. Renouvellement ou refinancement du prêt

Si l'emprunteur et le prêteur actuel consentent à renouveler un prêt existant pour un autre terme ou à refinancer le prêt, la garantie d'emprunt continuera de s'appliquer si le préteur transmet au Ministre un avis écrit (formulaire 80-059 Rapport sur les modalités de remboursement des prêts garantis) dans les 60 jours suivant le renouvellement ou le refinancement du prêt et dans lequel figureront les renseignements suivants:

- (a) le nouveau terme du prêt;
- le taux d'intérêt pour le nouveau terme du prêt (le taux ne dépasse habituellement pas le taux d'intérêt fixe, courant, hebdomadaire et homologué en vigueur au moment du renouveillement/refinancement du prêt);
- (c) il n'y a pas d'augmentation du solde du capital du prêt; et
- (d) la période d'amortissement totale n'est pas prolongée.

#### 5. Transfert du prêt et de la garantie d'emprunt ministérielle

SI l'emprunteur demande que le prêt soit transfèré à un nouveau prêteur au cours de la période d'amortissement originale, l'accord de prêt et la garantie d'emprunt seront transfèrés au nouveau prêteur si le nouveau prêteur avise le Ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent le transfert du prêt et lui transmet par écrit les informations suivantes:



- (a) le nom et l'adresse du nouveau prêteur, let que défini dans les présentes;
- (b) le numéro de garantie du MAINC;
- (c) le nouveau terme du prêt;
- (d) le taux d'intérêt pour le nouveau terme du prêt (à un taux qui ne dépasse habituellement pas le taux d'intérêt fixe, courant, hebdomadaire et homologué en vigueur au moment du transfert);
- (a) le solde du capital du prêt transféré au nouveau prêteur n'est pas augmenté;
- (f) la période d'amortissement totale n'est pas augmentée;
- (g) le nouveau prêteur se porte garant des obligations en vertu de l'accord de prêt et la garantie d'emprunt.

#### 6. Cession d'un prêt et d'une garantie d'emprunt ministérielle

Si un prèteur désire céder un prêt à un autre prêteur, l'accord de prêt et la garantie d'emprunt seront cédés au nouveau prêteur si celui-ci envoie un avis écrit au Ministre dans les 60 jours qui suivent la cession du prêt et dans lequel figurent les renseignements suivants :

- (a) le nom et l'adresse du nouveau prêteur, tel que défini dans les présentes
- (b) le numéro de garantie du MAINC;
- (c) le soide du capital du prêt cédé au nouveau prêteur n'est pas augmenté;
- (d) le nouveau prêteur se porte garant des obligations en vertu de l'accord de prêt et la garantie d'emprunt.

#### 7. Avis de non remboursement

- (a) Si un emprunteur n'effectue pas un versement conformément à l'accord de prêt, le prêteur doit en informer le Ministre au moyen d'un avis de défaut de paiement (anciennement appelé rapport d'arrérages) dans les 90 jours qui suivent le défaut de paiement de l'emprunteur, puis tous les 30 jours pendant lesquels perdure cette situation.
- (b) Si le Ministre reçoit un avis du prêteur attestant que l'emprunteur est en retard dans ses versements conformément à l'accord de prêt, le Ministre, en collaboration avec le prêteur, prendra tous les moyens raisonnables pour que l'emprunteur effectue les paiements exigés par l'accord de prêt.
- (c) Le Ministre peut, s'il le juge souhaitable, effectuer les versements à l'emprunteur, y compris les arrièrés et prendre les mesures additionnelles qui s'imposent. Tout paiement effectué au nom de l'emprunteur sera recouvré auprès de la bande.

#### 8. Demande de palement au Ministre

- (a) Si le prêt demeure non remboursé pendant 120 jours après la date de transmission par le prêteur de l'avis mentionné au paragraphe 7 a), ou pour une période autre convenue par le Ministre et le préteur, le prêteur remettra au Ministre une demande de remboursement pour le solde Impayé du capitat et des intérêts courus au taux d'intérêt prévu par l'accord de prêt jusqu'à la date de paiement par le Ministre en vertu des conditions de l'accord de garantie. Tous les frais raisonnables qui ont êté engagés par le prêteur conformément aux pratiques prudentes d'octroi de prêts afin de protéger ses intérêts, comme les primes d'assurance contre le feu et les autres risques ou dommages assurés, les frais d'électricité, d'eau, d'égouts, d'inspection ou de gestion, les dépenses tiées à la protection et à l'entretien de la propriété, aux rénovations et au chauffage, sont recouvrables.
- (b) La demande stipulée au paragraphe 8 a) doit être soumise, tel que prescrit par le Ministre, au moyen du formulaire 20-537 Revendication au MAINC pour paiement de garantie de fogement sur réserve, être accompagnée des pièces justificatives et contenir les renseignements suivants :
  - I. s'il s'agit d'un prêt assuré en vertu de la LNH, que le prêt a été consenti et administré conformément à l'accord de prêt, aux dispositions applicables de la Loi nationale sur l'habitation, au Réglement national visant les prêts pour l'habitation, aux modalités des polices d'assurance, aux lignes directrices, à l'accord de garantie et à toute autre condition particulière liée au prêt; ou
  - ii. s'il s'agil d'un prêt non assuré en vertu de la LNH, que le prêt a été consentil et administré conformément à l'accord de prêt, à l'accord de garantie et aux pratiques prudentes en matière d'octroi de prêts indiquées dans l'annexe A ou prescrites par le Ministre et convenues de temps à autre par les parties; et
  - iii. qu'il y a défaut de paiement et le solde impayé du capital et des intérêts courus ainsi que les autres coûts raisonnables sont indiqués dans la demande, sont inclus dans le montant et sont payables en vertu de l'accord de garantie. La période maximale pour le paiement des intérêts courus n'excédera pas 270 jours à moins que le Ministre et le prêteur en aient convenu autrement, en avance et par écrit.

#### 9. Rendement du prêteur

Le Ministre pourra, à sa discrétion, revoir le dossier et déterminer si le prêteur se conforme aux conditions de l'accord de garantie et a usé de prudence en matière d'octroi et d'administration de prêts, y compris les pratiques définies dans l'annexe A. Si le prêteur n'a pas suivi ces pratiques,



le Ministre peut réduire la somme des intérêts courus ou des autres coûts raisonnables qui sont inclus dans le montant de la demande mentionnée au paragraphe 6 a).

#### 10. Paiement en vertu des garanties d'emprunt

Le Ministre versera au préteur le montant indiqué dans la demande mentionnée au paragraphe 8 a), moins le montant qui aura été établi en vertu de l'article 9, dans les 60 jours suivant la réception de la demande par le Ministre ou selon le délai convenu par le Ministre et le prêteur.

#### 11. Cession des droits du prêteur au Ministre

Si un paiement est effectué au préteur conformément à l'article 10, le préteur doit donner au Ministre une cession absolue de ses droits à l'égard du prêt et de tout jugement obtenu par le préteur qui est lié au prêt ainsi que ses intérêts dans toute police d'assurance souscrite en vertu des modalités du prêt.

#### 12. Recouvrement des prêts non remboursés

- (a) Conformément à la résolution du conseil de bande ou au document autorisé d'une bande sous autonomie gouvernementale mentionnés au paragraphe 2 c) et à la suite du paiement effectué par le Ministre au prêteur, le Ministre recouvrira les montants versés pour le prêt non remboursé :
  - i. en concluant avec le conseil de bande une entente de remboursement du montant versé par le Ministre en vertu de l'article 10, plus les intérêts courus depuis ta date de paiement par le Ministre, ce qui pourrait comprendre un rajustement du taux d'intérêt initial orévu dans le contrat; ou
  - en prenant les mesures nécessaires pour rembourser le Trésor à même les garanties si une autre forme de garantie, comme des londs en fiducie ou des montants obtenus grâce à un règlement de revendications territoriales, a été utilisée en guise de garantie d'empount.
- (b) Dans le cas d'un prêt consenti à un particulier et conformément au consentement écrit du particulier mentionné au paragraphe 3 b) concernant le recouvrement des prêts non remboursés, le Ministre peut, s'il y a lieu, appliquer l'article 24 de la Loi sur les Indiens qui permet au Ministre d'approuver le transfert du droit de possession des terres de l'emprunteur au conseil de bande.
- (c) à la suite du transfert du certificat de possession ou d'occupation, ou tout billet de location ou autre document détenu par le particufier à l'égard de la propriété, du particutier au conseil de bande, le conseil de bande peut engager toute poursuite nécessaire contre l'emprunteur afin de prendre physiquement possession de la propriété.

#### 13. Exigences en matière de rapports

- (a) Le Ministre peul, en collaboration avec les prêteurs, exiger des formules de sécurité et des rapports aux fins des présentes conditions. L'annexe B présente une liste des rapports exigés actuellement.
- (b) Les préteurs doivent transmettre les rapports qui peuvent être exigés par le Ministre de temps à autre, au moment convenu par les parties.

#### APPENDICE A - Annexe A

Pratiques prudentes d'octroi de prêts non assurés en vertu de la LNH dans les réserves

- Relativement aux prêts à des fins de logement accordé à un emprunteur, les prêteurs doivent gèrer le prêt et tout manquement éventuel comme s'il s'agissait d'un prêt conventionnel à un particulier vivant hors d'une réserve, soit:
  - i. vérifier la solvabilité de l'emprunteur avant de lui accorder un prêt;
  - dans le cas d'un particulier, vérifier ses antécédents professionnels, ses revenus et leur stabilité, pour évaluer s'its suffiront à rembourser le prêt;
  - iii. confirmer que l'avoir propre de l'emprunteur est disponible et bien établi au moment où le prêt est consenti;
  - en cas de défaut de palement, le prêteur doit informer l'emprunteur dès que possible que son compte est en souffrance. Le prêteur doit également tenter d'appliquer des mesures correctives pour aider l'emprunteur à s'acquitter de ses obligations, ce qui peut se traduire par la mise en œuvre d'un plan de remboursement spécialement adapté aux circonstances de l'emprunteur, prévoyant le remboursement du prêt et de l'arrièré. Dans l'éventualité où l'emprunteur refuserait de se conformer à un plan de remboursement ou ne satisferait pas aux conditions de celui auquel il aurait consenti, le prêteur pourrait demander à être remboursé en vertu de la garantie ministérielle;
  - v. le prêteur doit octroyer les prêts assujettis à la garantie d'emprunt ministérielle et en administrer tous les aspects avec la même diligence que s'il s'agissalt d'un prêt non garanti, sauf en ce qui concerne les situations particulières aux réserves, comme le recouvrement et l'aliénation de biens.



- 2. Le prêteur ne doit pas accorder de prêts pour des sommes plus importantes que celles que représentant les coûts de construction, d'acquisition ou de rénovation aux fins de logement. L'emprunteur doit fournir des prévisions de coûts de construction, d'acquisition ou de rénovation ainsi que lous les plans ou renseignements nécessaires refaits à la construction. Le prêteur doit s'assurer que les prévisions de coûts sont raisonnables au moyen d'une expertise ou en comparant les prévisions aux coûts de projets semblables dans la collectivité ou la région. Toute nouvelle construction et tout travail de rénovation doivent être conformes ou supérieurs aux normes du Code national du bâtiment (CNB) du Canada ou à des normes équivalentes.
- Les prêteurs doivent fournir des rapports au ministère des Affaires Indiennes et du Nord canadien, let que stipulé à l'annexe B des présentes conditions. Ces rapports doivent être présentés au bureau du MAINC de la région pertinente, let que stipulé dans l'accord de garantie.

#### APPENDICE A - Annexe B

#### Rapports obligatoires:

Les prêteurs doivent présenter les rapports suivants au bureau régional pertinent d'AADNC, tel que stiputé dans l'accord de garantie :

- 1. Rapport sur les modalités de remboursement des prêts garantis
  - a) Dans les 60 jours suivant le renouvellement, le refinancement, le transfert ou la cession absolue d'un prêt, le prêteur actuel ou le nouveau prêteur doit donner un avis au Ministre exposant en détail les renseignements requis, tels qu'indiqué aux articles 4, 5 et 6 des présentes conditions.
  - Lorsqu'un nouveau prêt est consenti, le prêteur doit en aviser le Ministre par écrit dans les 60 jours suivant l'octroi d'un nouveau prêt garanti et fournir les renseignements pertinents.
- 2. Avis de défaut de palement d'un prêt :

Conformément à l'alinéa 7a), dans les 90 jours du défaut de remboursement d'un prêt, te prêteur doit présenter au Ministre un avis de défaut de paiement d'un prêt (auparavant appelé rapport d'arrêrages), indiquant les particularités de la situation, le montant du solde de l'arrièré et du capital. Il doit ensuite renouvefar cet avis tous les 30 jours tant que dure le défaut de paiement.

3. Réclamation au MAINC pour paiement de garantie du logement sur réserve :

Conformément à l'ainéa 8a), dans les 120 jours du premier avis de défaut de paiement d'un prêt, le prêteur doit présenter au Ministre une demande de paiement du solde impayé du capital, des intérêts courus et de lous les frais raisonnables dus à l'égard de ce prêt, conformément aux conditions de garantie d'emprunt.

4. Rapport(s) annuel(s) sur l'état des prêts garantis :

Ce rapport doit être présenté par le prêteur, pour chaque prêt garanti, et indiquer le solde, le capital et les intérêts au 31 mars de chaque année

**DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE** 

Par:

Denis Landry, Chef

Gaétan Landry Conseilter

René Milette, Conseiller

2/

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



### RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification : RCB-2016-2017-003

De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	Province de :
Le 7 avril 2016	Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT: La Garantie Ministérielle de Madame Karine Landry

ATTENDU QUE La Première nation demande, au nom de l'emprunteur, Karine Landry (membre

selon le code d'appartenance de la communauté de la Première Nation des Abénakis de Wölinak), que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien approuve un certificat de garantie en vue de l'obtention d'un prêt de construction, d'acquisition ou de rénovation de logements sur des terres non grevées qui se trouvent sous le contrôle de la Première Nation. La Première Nation donne son assentiment à l'appendice A cl-jointe : Modalités de la garantie d'emprunt

ministérielle.

ATTENDU QUE La Première Nation connaît et comprend le processus de GEM, avec ses

exigences.

ATTENDU QUE S'il est accordé, le prêt servira à la construction, l'acquisition ou la rénovation de

logements sur les terres définies dans la documentation.

ATTENDU QUE Les services et/ou les services publics pour le projet seront en place, ou prévus de

l'être, à son achèvement.

ATTENDU QUE La Première Nation atteste que tous les logements à construire, à acquérir ou à

rénover seront inspectés par des inspecteurs qualifiés, et satisferont aux normes du Code national du bâtiment (CNB) et aux autres normes pertinentes, ou les dépasseront. La Première Nation doit, tant que la garantie d'emprunt ministérielle demeure en vigueur, conserver le dossier des inspections et le dossier de la

conformité aux normes du CNB ou aux autres normes pertinentes.

ATTENDU QUE Le projet se conforme à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (ou

l'équivalent, comme la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon) La Première Nation devrait faire preuve de la diligence requise et être conscient des obligations et responsabilités associées à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux concernant l'environnement qui s'appliquent, notamment la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, la Loi sur les espèces en

péril et la Loi sur les pêches afin d'éviter toute infraction potentielle;

ATTENDU QUE Si l'article 89 de la Loi sur les Indiens est applicable, le Conseil de la bande donne

à Sa Majesté du chef du Canada une renonciation de cette application sur les

biens autres que les terres.

ATTENDU QUE La Première Nation convient que si le ministre règle la garantie d'emprunt

ministérielle en application de l'accord de garantie, ce montant est une dette que la Première Nation doit rembourser immédiatement au ministre, et qu'en plus des autres recours dont le ministre peut se prévaloir, la dette et les intérêts éventuels peuvent être recouvrés par une ou plusieurs déductions, au choix du ministre, à partir des paiements effectués par le Canada à la Première Nation en application

d'une entente de financement en vigueur.

ATTENDU QUE Par dérogation au paragraphe précédent, le ministre et la Première Nation peuvent

convenir de conclure un accord de remboursement.

ATTENDU QUE Si l'emprunteur et le prêteur conviennant de renouveler le prêt qui fait l'objet de

l'accord de garantie pour une période supplémentaire, ou de le refinancer ou de le transférer à un nouveau prêteur, ou encore si le prêteur cède le prêt à un nouveau



### RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification : RCB-2016-2017-003

		RCB-2016-2017-003
De la Bande des :	ABÉNAKI	IS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :		Province de :
Le 7 avri	1 2016	Québec
		ière Nation continuera d'assumer toutes et chacune des les aux paragraphes ci-dessus.
ATTENDU QUE	La Première Nation les clauses prescri	n fournit les pièces à l'appui ci-dessous (outre la RCB contenant tes) :
	<ul> <li>Un formulaire</li> </ul>	e de demande de garantie d'emprunt ministérielle dûment rempli;
	<ul> <li>Une description</li> </ul>	on du projet pour évaluation environnementale;
		une lettre d'intention ou une copie de l'Accord de prêt du prêteur d'intention de la SCHL;
	un plan de si	te du projet.
ATTENDU QUE	Les promesses et	les engagements contenus dans les présentes sont irrévocables.
	En conséquence,	
IL EST RÉSOLU QUE	les présentes la directeur général ( nécessaires afin de	de de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak approuve par Garantie d'emprunt ministérielle et autorise Dave Bernard, du Conseil des Abénakis de Wôlinak à signer tous documents e donner effet à la Garantie d'emprunt ministérielle, et à faire tout ou démarche qui sont nécessaires ou utiles afin de réaliser l'objet olution.
Pièce jointe appendice A		
QUORUM (3)		De All
Suto 4	15	Penis Landry, Chef
Gaétan Landry, Co	riseller	Lucien Milette, Consellier
Danes		CIA-BA
René Milette, Cons	selller	Christian Trottier, Conseiller



#### APPENDICE A - Modatités de la garantie d'emprunt ministérielle

#### 1. Définitions :

Dans les présentes conditions,

- « accord de garantie » désigne l'accord conclu entre le Ministre et le prêteur dans lequel figurent les conditions de la garantie d'emprunt ministérielle
- « accord de prêt » désigne une entente entre le prêteur et l'emprunteur dans laquelle les conditions du prêt au logement sont stipulées.
- « bande » désigne (a) une bande indienne au sens de la Loi sur les Indiens ou la Loi sur les Cris et les Neskapi du Québec; ou (b) une bande ou groupe de bandes qui est signataire d'une entente sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada, ou avec le Canada et la province ou le territoire concerné et dont la mise en oeuvre a été effectuée.
- « Conseil de bande » désigne
  - (a) un conseil selon la définition qu'en donne la Loi sur les Indiens, ou
  - (b) un conseil d'une bande constituée en personne morate au sens de la Loi sur les Cris et les Naskapi du Québec; ou
  - (c) forganisme gouvernemental d'une bande ou d'un groupe de bandes qui est signataire d'une entente sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada, ou avec le Canada et la province ou le territoire concerné et dont la mise en œuvre a été effectuée;
  - (d) un groupe de personnes autorisées par le Ministre à être considérées comme une bande indienne par décret du gouverneur en conseil.
- « défaut» désigne le manquement de l'emprunteur à effectuer des paiements, tel que stipulé dans l'accord de prêt.
- « demande » désigne :
  - (a) une demande de prêt au logement qui sera assuré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) en vertu de la Loi nationate sur l'habitation (LNH) et qui sera garanti par le Ministre au moyen d'une garantie d'emprunt ministérielle; ou
  - (b) une demande de prét au logement, autre que celle mentionnée au point a), qui sera garanti par le Ministre au moyen d'une garantie d'emprunt ministérielle.
- « demandeur » désigne un Indien ou un groupe d'Indiens (comme un conseil de bande, un conseil Inibal, un office du logement d'une bande, une société du logement d'une bande, y compris une bande constituée en personne morale au sens de la Loi sur les Cris et les Neskapi du Québec, une société sans capital actions et une association coopérative dont tous les membres sont des Indiens) qui a présenté une demande de prêt pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur les terres définies cl-après
- « emprunteur » désigne un demandeur à qui un prêt a été consenti par un prêteur et est garanti par le Ministre conformément aux présentes conditions.
- « évaluation environnementate de site » désigne une évaluation environnementale de site prescrite par l'Association canadienne de normafisation (ACN), norme 2768-94 intituée : évaluation environnementale de site, qui décrit le processus qu'un évaluateur doit suivre pour déterminer si une propriété a une contamination réelle ou potentielle, mais qui ne constitue pas une évaluation environnementale au sens de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.
- « garantie d'emprunt » désigne une garantie d'emprunt ministèrielle au moyen de taquelle le Ministre garantit le remboursement du prêt au préteur si l'emprunteur manquait à ses obligations de remboursement
- « Indien » désigne :
  - (a) une personne qui, conformément à la Loi sur les Indiens, est inscrite à litre d'Indien ou a droit de l'être; ou
  - (b) les bénéficiaires lel qu'il est défini dans la Loi sur les Cris et les Naskapi du Québec.
- « Ministre » désigne le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant délégué.
- « non remboursement » désigne, aux fins des présentes conditions, le manquement de l'emprunteur à son engagement d'effectuer les versements prévus dans l'accord de prêt.
- « prêt » désigne:
  - (a) un prêt consenti en vertu de la Loi nationale sur l'habitation par un prêteur et garanti par le Ministre pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur des terres définies; ou
  - (b) um prêt consenti par un prêteur et garanti par le Ministre pour la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur des terres définies, mais qui n'est pas visé par la Loi nationale sur l'habitation ni assuré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.
- « prêteur » désigne la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou tout autre prêteur approuvé pour l'octroi de prêts par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en vertu de la Loi nationale sur l'habitation.



#### « terres » désigne :

- (a) les terres « réservées aux Indiens » conformément au paragraphe 24 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867, y compris les terres dont le titre foncier appartient à Sa Majesté, qui ont été mises de côté à titre de réserve à l'usage et au profit d'une bande en vertu de l'atinéa 2 (1) de la Loi sur les Indiens, et qui peuvent comprendre les terres définies dans les ententes sur l'autonomie oouvernementale ou les ententes sur des revendications territoriales qui ont été mises en œuvre; ou
- (b) un établissement indien désigné où vit normalement un groupe d'Indiens et dont la Couronne détient le titre foncier ou a acquis le droit d'utiliser les terres ou de les occuper en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement provinciat ou territorial; ou
- (c) les terres de catégorie 1A ou 1A-N telles qu'elles sont définies dans la Loi sur les Cris et les Naskepi du Québec; ou
- (d) toute autre terre qui relève du pouvoir législatif du Parlement conformément au paragraphe 24 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867;

mais ne comprennent pas

(e) les terres qui sont détenues en flef simple (au Québec: pleine propriété).

#### 2. Conditions des garantles d'emprunt ministérielles pour les prêts au logement

Le Ministre peut consentir une garantie d'emprunt s'il a raison de croire que le demandeur obtiendra le prêt par l'intermédiaire d'un prêteur et si le conseil de bande lui a présenté par écrit les pièces suivantes ;

- (a) une atlestation qui stipute que si le prêt est consenti, celui-ci servira à la construction ou à l'amétioration de logements destinés aux Indiens qui habitent les terres définies:
- (b) une attestation qui stipute qu'une évaluation environnementale de site où sont les propriétés visées a été effectuée soit seule, soit dans le cadre d'un lotissement ou d'une évaluation communautaire conformément à la norme d'évaluation environnementale de site 2768-94 de l'Association canadienne de normalisation (ou selon les révisions apportées de temps à autre), et que cette évaluation ne révête aucun signe de contamination pouvant constituer un risque identifiable pour la santé humaine ou l'environnement naturel en cas;
- (c) l'autorisation, sous forme d'une résolution du conseil de bande ou d'un document autorisé d'une bande sous autonomie gouvernementale, de dépenser des revenus de la bande ou de transférer d'autres garanties jugées acceptables par le Ministre pour rembourser au Trésor des paiements effectués en vertu du paragraphe 7 c) et de l'article 10. De plus, si l'article 89 de la Loi sur les Indiens s'applique, le conseil de bande doit foumir à Sa Majesté en chef du Canada un document dans lequel il renonce à l'application de l'article 89 portant sur l'inaliénabilité des biens, autres que les terres.
- 3. Conditions additionnelles des garanties d'emprunt ministérielles pour les prêts au logement consentis à des particuliers

Dans le cas d'un prêt à un particulier indien, le Ministre peut accepter de garantir le prêt si les modalités définies dans l'article 2 ci-dessus sont respectées et si le conseil de bande a confirmé par écrit au Ministre :

- (a) qu'il est d'avis que le particulier est digne de confiance et est responsable financièrement, mais que si celui-ci manque à ses obligations de payer son prêt, le conseil de bande se porte garant de l'accord de prêt ou de la garantie d'emprunt selon les conditions définies dans l'article 12 ci-dessous;
- (b) qu'il a reçu du particulier son consentement écrit aux dispositions survantes s'il y avait défaut de paiement de sa part :
  - s'il y a lieu, le particulier transférera au conseil de bande tout certifical de possession ou d'occupation, ou tout billet de location ou autre document détenu par le particulier à l'égard de la propriété dont il est question dans la demande de prêt;
  - ii. évacuera la propriété moyennant un préavis raisonnable de la part du conseil de bande.

#### 4. Renouvellement ou refinancement du prêt

Si l'emprunteur et le prêteur actuel consentent à renouveler un prêt existant pour un autre terme ou à refinancer le prêt, la garantie d'emprunt continuera de s'appliquer si le prêteur transmet au Ministre un avis écrit (formulaire 80-059 Rapport sur les modatités de remboursement des prêts garantis) dans les 60 jours suivant le renouveltement ou le refinancement du prêt et dans lequel figureront les renseignements suivants :

- (a) le nouveau terme du prêt,
- (b) le taux d'intérêt pour le nouveau terme du prêt (le taux ne dépasse habituellement pas le taux d'intérêt fixe, courant, hebdomadaire et homologué en vigueur au moment du renouvellement/refinancement du prêt);
- (c) il n'y a pas d'augmentation du solde du capital du prêt; et
- (d) la période d'amortissement totale n'est pas prolongée.

#### 5. Transfert du prêt et de la garantie d'emprent ministérielle

Si l'emprunteur demande que le prêt soit transféré à un nouveau prêteur au cours de la période d'amortissement originale, l'accord de prêt et la garantie d'emprunt seront transférés au nouveau prêteur si le nouveau prêteur avise le Ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent le transfert du prêt et lui transmet par écrit les informations suivantes



- (a) le nom et l'adresse du nouveau prêteur, tel que défini dans les présentes;
- (b) le numéro de garantie du MAINC;
- (c) le nouveau terme du prêt;
- (d) le taux d'intérêt pour le nouveau terme du prêt (à un taux qui ne dépasse habituellement pas le taux d'intérêt fixe, courant, hebdomadaire et homologué en vigueur au moment du transfert);
- (e) le solde du capital du prêt transféré au nouveau prêteur n'est pas augmenté;
- (f) la période d'amortissement totale n'est pas augmentée;
- (g) le nouveau prêteur se porte garant des obligations en vertu de l'accord de prêt et la garantie d'emprunt.

#### 6. Cession d'un prêt et d'une garantie d'emprent ministérielle

Si un préteur désire céder un prêt à un autre prêteur, l'accord de prêt et la garantie d'emprunt seront cédés au nouveau prêteur si celui-ci envoie un avis écrit au Ministre dans les 60 jours qui suivent la cession du prêt et dans lequel figurent les renseignements suivants :

- (a) le nom et l'adresse du nouveau prêteur, tel que défini dans les présentes
- (b) le numéro de garantie du MAINC
- (c) le solde du capital du prêt cédé au nouveau préteur n'est pas augmenté;
- (d) le nouveau prêteur se porte garant des obligations en vertu de l'accord de prêt et la garantie d'emprunt.

#### 7. Avis de non remboursement

- (a) Si un emprunteur n'effectue pas un versement conformément à l'accord de prêt, le prêteur doit en informer le Ministre au moyen d'un avis de défaut de palement (anciennement appelé rapport d'arrérages) dans les 90 jours qui suivent le défaut de palement de l'emprunteur, puis tous les 30 jours pendant lesquels perdure cette situation.
- (b) Si le Ministre reçoit un avis du prêteur attestant que l'emprunteur est en retard dans ses versements conformément à l'accord de prêt, le Ministre, en collaboration avec le prêteur, prendra lous les moyens raisonnables pour que l'emprunteur effectue les paiements exigés par l'accord de prêt.
- (c) Le Ministre peut, s'il le juge souhaitable, effectuer les versements à l'emprunteur, y compris les arriérés et prendre les mesures additionnelles qui s'imposent. Tout paiement effectué au nom de l'emprunteur sera recouvré auprès de la bande.

#### 6. Demande de palement au Ministre

- (a) Si le prêt demeure non remboursé pendant 120 jours après la date de transmission par le prêteur de l'avis mentionné au paragraphe 7 a), ou pour une période autre convenue par le Ministre et le prêteur, le préteur remettra au Ministre une demande de remboursement pour le solde impayé du capital et des intérêts courus au taux d'intérêt prévu par l'accord de prêt jusqu'à la date de paiement par le Ministre en vertu des conditions de l'accord de garantie. Tous les frais raisonnables qui ont été engagés par le prêteur conformément aux pratiques prudentes d'octroi de prêts afin de protéger ses intérêts, comme les primes d'assurance contre le feu et les autres risques ou dommages assurès, les frais d'électricité, d'eau, d'égouts, d'inspection ou de gestion, les dépenses fiées à la protection et à l'entretien de la propriété, aux rénovations et au chauffage, sont recouvrables.
- (b) La demande slipulée au paragraphe 8 a) doit être soumise, tel que prescrit par le Ministre, au moyen du formulaire 20-537 Revendication au MAINC pour palement de garantle de logement sur réserve, être accompagnée des pièces justificatives et contenir les renseignements suivants :
  - s'il s'agit d'un prêt assuré en vertu de la LNH, que le prêt a été consenti et administré conformément à l'accord de prêt, aux dispositions applicables de la Loi nationale sur l'habitation, au Règlement national visant les prèts pour l'habitation, aux modatités des polices d'assurance, aux lignes directrices, à l'accord de garantie et à toute autre condition particulière liée au prêt; ou
  - ii. s'il s'agit d'un prêt non assuré en vertu de la LNH, que le prèt a été consenti et administré conformément à l'accord de prêt, à l'accord de garantie et aux pratiques prudentes en matière d'octroi de prêts indiquées dans l'annexe A ou prescrites par le Ministre et convenues de temps à autre par les parties; et
  - (iii. qu'il y a défaut de paiement et le solde impayé du capital et des intérêts courus ainsi que les autres coûts raisonnables sont indiqués dans la demande, sont inclus dans le montant et sont payables en vertu de l'accord de garantie. La période maximale pour le paiement des intérêts courus n'excédera pas 270 jours à moins que le Ministre et le prêteur en aient convenu autrement, en avance et par écrit.

#### 9. Rendement du prêteur

Le Ministre pourra, à sa discrétion, revoir le dossier et déterminer si le prêteur se conforme aux conditions de l'accord de garantie et a usé de prudence en matière d'octroi et d'administration de prêts, y compris les pratiques définies dans l'annexe A. Si le prêteur n'a pas suivi ces pratiques,



le Ministre peut réduire la somme des Intérêts courus ou des autres coûts raisonnables qui sont inclus dans le montant de la demande mentionnée au paragraphe 8 a).

#### 10. Palement en vertu des garanties d'emprunt

Le Ministre versera au prêteur le montant indiqué dans la demande mentionnée au paragraphe 8 a), moins le montant qui aura été établi en vertu de l'article 9, dans les 60 jours suivant la réception de la demande par le Ministre ou selon le détal convenu par le Ministre et le prêteur.

#### 11. Cession des droits du prêteur au Ministre

Si un palement est effectué au prêteur conformément à l'article 10, le prêteur doit donner au Ministre une cession absolve de ses droits à l'égard du prêt et de fout jugement obtenu par le prêteur qui est lié au prêt ainsi que ses intérêts dans toute police d'assurance souscrite en vertu des modalités du prêt

#### 12. Recouvrement des prêts non remboursés

- (a) Conformément à la résolution du conseil de bande ou au document autorisé d'une bande sous autonomie gouvernementale mentionnés au paragraphe 2 c) et à la suite du paiement effectué par le Ministre au préteur, le Ministre recouvrira les montants versés pour le prêt non remboursé :
  - en concluant avec le conseil de bande une entente de remboursement du montant versé par le Ministre en vertu de l'article 10, plus les intérêts courus depuis la date de paiement par le Ministre, ce qui pourrait comprendre un rajustement du taux d'intérêt initial prévu dans le contrat; ou
  - ii. en prenant les mesures nécessaires pour rembourser le Trésor à même les garanties si une autre forme de garantie, comme des fonds en fiducie ou des montants obtenus grâce à un règlement de revendications territoriales, a été utilisée en guise de garantie d'emprunt.
- (b) Dans le cas d'un prêt consenti à un particulier et conformément au consentement écrit du particulier mentionné au paragraphe 3 b) concernant le recouvrement des prêts non remboursés, le Ministre peut, s'il y a lieu, appliquer l'article 24 de la Loi sur les Indiens qui permet au Ministre d'approuver le transfert du droit de possession des terres de l'emprunteur au conseil de bande.
- (c) à la sulte du transfert du certifical de possession ou d'occupation, ou tout billet de location ou autre document détenu par le particulier à l'égard de la propriété, du particulier au conseil de bande, le conseil de bande peut engager toute poursuite nécessaire contre l'emprunteur afin de prendre physiquement possession de la propriété.

### 13. Exigences en matière de rapports

- (a) Le Ministre peut, en collaboration avec les préteurs, exiger des formules de sécurité et des rapports aux fins des présentes conditions. L'annexe B présente une liste des rapports exigés actuellement.
- (b) Les préteurs doivent transmettre les rapports qui peuvant être exigés par le Ministre de temps à autre, au moment convenu par les parties.

#### APPENDICE A - Annexe A

Pratiques prudentes d'octroi de prêts non assurés en vertu de la LNH dans les réserves

- 1. Relativement aux prêts à des fins de logement accordé à un emprunteur, les prêteurs doivent gèrer le prêt et tout manquement éventuel comme s'il s'agissait d'un prêt conventionnel à un particulier vivant hors d'une réserve, soit :
  - i. vérifier la solvabilité de l'emprunteur avant de lui accorder un prêt;
  - dans le cas d'un particulier, vérifier ses antécédents professionnels, ses revenus et leur stabilité, pour évaluer s'ils suffiront à rembourser le prêt;
  - iii. confirmer que l'avoir propre de l'emprunteur est disponible et bien établi au moment où le prêt est consenti;
  - iv. en cas de défaut de paiement, le prêteur doit informer l'emprunteur dès que possible que son compte est en souffrance. Le prêteur doit également tenter d'appliquer des mesures correctives pour aider l'emprunteur à s'acquitter de ses obligations, ce qui peut se traduire par la mise en œuvre d'un plan de remboursement spécialement adapté aux circonstances de l'emprunteur, prévoyant le remboursement du prêt et de l'améré. Dans l'éventualité où l'emprunteur refuserait de se conformer à un plan de remboursement ou ne satisferait pas aux conditions de celui auquel il aurait consenti, le prêteur pourrait demander à être remboursé en vertu de la garantie ministérielle;
  - v. le prêteur doit octroyer les prêts assujettis à la garantie d'emprunt ministèrielle et en administrer tous les aspects avec la même diligence que s'il s'agissait d'un prêt non garanti, sauf en ce qui concerne les situations particulières aux réserves, comme le recouvrement et l'aliénation de biens



- 2. Le prêteur ne doit pas accorder de prêts pour des sommes plus importantes que celles que représentent les coûts de construction, d'acquisition ou de rénovation aux fins de logement. L'emprunteur doit fournir des prévisions de coûts de construction, d'acquisition ou de rénovation ainsi que tous les plans ou renseignements nécessaires relatifs à la construction. Le prêteur doit s'assurer que les prévisions de coûts sont raisonnables au moyen d'une expertise ou en comparant les prévisions aux coûts de projets semblables dans la collectivité ou la région. Toute nouvelle construction et tout travail de rénovation doivent être conformes ou supérieurs aux normes du Code national du bâtiment (CNB) du Canada ou à des normes équivalantes.
- 3. Les préteurs doivent fournir des rapports au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, tel que stipulé à l'annexe B des présentes conditions. Ces rapports doivent être présentés au bureau du MAINC de la région pertinente, tel que stipulé dans l'accord de garantie.

#### APPENDICE A - Annexe B

#### Rapports obligatoires:

Les préteurs doivent présenter les rapports suivants au bureau régional pertinent d'AADNC, tel que stipulé dans l'accord de garantie :

- 1. Rapport sur les modalités de remboursement des prêts garantis
  - a) Dans les 60 jours suivant le renouvellement, le refinancement, le transfert ou la cession absolue d'un prêt, le prêteur actuel ou le nouveau prêteur doit donner un avis au Ministre exposant en détail les renseignements requis, tels qu'indiqué aux articles 4, 5 et 6 des présentes conditions.
  - Lorsqu'un nouveau prêt est consenti, le prêteur doit en aviser le Ministre par écrit dans les 60 jours suivant l'octroi d'un nouveau prêt garanti et fournir les renseignements pertinents
- 2. Avis de défaut de paiement d'un prêt

Conformément à l'atinéa 7a), dans les 90 jours du défaut de remboursement d'un prêt, le préteur doit présenter au Ministre un avis de défaut de paiement d'un prêt (auparavant appelé rapport d'arrèrages), indiquant les particularités de la situation, le montant du solde de l'arriéré et du capitat. Il doit ensuite renouveler cet avis tous les 30 jours tant que durs le défaut de paiement.

3. Réclamation au MAINC pour paiement de garantie du logement sur réserve

Conformément à l'alinéa 8a), dans les 120 jours du premier avis de défaut de paiement d'un prêt, le prêteur doit présenter au Ministre une demande de paiement du solde impayé du capital, des intérêts cours et de tous les frais raisonnables dus à l'égard de ce prêt, conformément aux conditions de garantie d'emprunt.

4 Rapport(s) annuel(s) sur l'état des prêts garants :

Ce rapport doit être présenté par le prêteur, pour chaque prêt garanti, et indiquer le solde, le capital et les intérêts au 31 mars de chaque année.

DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE

Par:

Denis Landry, Chef

Gaetan Landry, Conseiller

René Milette, Conseiller

Lucien Milette, Conseille

Christian Trottier, Conseiller



# RÉSOLUTION

D	E LA PREMIÈRE NATIC	ON DES ABÉNÉAKIS DE	WÔLINAK
		# Numéro de classification : RCB-201	6-2017-004
De la Bande des :	ABÉNAK	KIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption :		Province de :	
Le 1	1 avril 2016	Q	uébec
I A DDEMIČDE MATK	ON DEC ADÉNAVIS DE MÔ	LINAK DÉCIDE, PAR LA PR	ÉCENTE
CONCERNANT:		JE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	
ATTENDU QUE	La tenue à travers le Car avril au 1 <sup>er</sup> mai 2016;	nada de la Semaine de la sé	curité publique ferroviaire du 2
ATTENDU QU'	accidents, les blessures attribuables à des collisi	Il est d'intérêt public de sensibiliser nos concitoyens aux moyens de réduire les accidents, les blessures et les dommages qui auiraient pu être évitées et qui son attribuables à des collisions aux passages à niveau ou à des incidents mettant et cause des trains et des citoyens;	
ATTENDU QUE	Le Conseil des Abénaki appui les efforts pour sau compris sur le territoire de	iver des vies et prévenir les t	dopter la présente résolution d dessures dans les collectivités,
EN CONSÉQUENCE	e e		
IL EST RÉSOLU QU		is de Wôlinak appuie la S t national, se déroulant du 25	emaine de la sécurité publiqu 5 avril au 1º mai 2016.
93			
QUORUM (3)		Denis Landry, Chef	
Fuch Gaétan Landr	Conseiller	Q. Luci	Mills en Milette, Gonseiller
Ronde		COL	A.A.
René Milette	, Conseiller	Christ	ian Trottier, Conseiller



# DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-005
De la Bande des :	AR	JÉNAKIS DE WÔLINAK
		ENAND DE WOLINAN
Date de l'adoption :	W-7	Province de :
Le 11 :	avril 2016	Québec
LA PREMIÈRE NATIO	N DES ABÉNAKIS DI	E WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT:	XÉROX	
ATTENDU QUE	424530-301372 por	bénakis de Wôlinak possède un contrat de location numé ur des appareils Xérox avec l'entreprise Crédit-Bail RCAP ( GDX Bureautique inc.;
EN CONSÉQUENCE,		
IL EST RÉSOLU QUE	Le Conseil des Ab prendre possession contrat de location.	pénakis de Wôlinak autorise le locateur et ses mandataires n de ses équipements et les retirer en cas de défaut en vertu d
QUORUM		
(3)		Denis Landry, Chef
Pub a	7	Q hlildle
Gaétan Landor	Conseiller	Lucien Milette, Conseiller
Rolles		QX 14
René Milette,	Conseiller	Christian Trottler, Conseller



DE	E LA PREMIÈRE NATI	ION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK	
		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-006	
Oe la Bande des :	ABĖN	AKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption :	*	Province de :	
Le 12	2 avril 2016	Québec	
LA PREMIÈRE NATIO	ON DES ABÉNAKIS DE W	/ÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :	
CONCERNANT:	RENOUVELLEMENT E	MPRUNT	
ATTENDU QUE	Le Conseil des Abénakis à terme # 5;	Le Conseil des Abénakis de Wölinak doit procéder au renouvellement de taux d'intérêt du pré à terme # 5;	
EN CONSÉQUENCE,			
IL EST RÉSOLU QUE	Les pouvoirs suivants :		
	<ul> <li>Contracter des e</li> </ul>	imprunts;	
	<ul> <li>Émettre, réémett de la personne n</li> </ul>	tre, vendre, hypothéquer ou donner en garantie les titres de cré morale;	
	Cautionne ou ga	arantir l'exécution d'une obligation d'une autre personne; et	
		grever d'une sûreté tout ou partie de ses blens, présents ou fu l'exécution de toute obtigation de la personne morale ou d'une	
	Soient délégués à r pouvoirs seul.	monsieur Dave Bernard, directeur général qui pourra exerce	
IL EST RÉSOLU QUE :		defroy puisse considérer cette résolution en vigeur tant qu'elle n sa modification ou de son abrogation.	
QUORUM (3)		Denis Landry, Chef	
Gaétan Landn	Conseiller	Lucien Milette, Conseiller	
R. N.		CONFIEL	
René Milette	, Conseiller	Christian Trottier, Conseiller	



# DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-007	
De la Bande des :	ABÉNAK	KIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption :	<u> </u>	Province de :	
Le 25	avril 2016	Québec	
LA PREMIÈRE NATIO	N DES ABÉNAKIS DE WÔ	DLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :	
CONCERNANT:	FOUILLE ARCHÉOLOGI	QUE	
ATTENDU QUE	Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire mieux documenter la présence, l'occupation et le mode de vie des Abénakis sur le territoire de Wôlinak et de ses environs;		
ATTENDU QUE	Le Conseil des Abénakis de Wölinak lavorise la création de projets structurants et rassembleurs pour la communauté et ses membres;		
ATTENDU QUE	Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire accroître la notoriété de la communauté lant sur le plan culturel, touristique qu'économique;		
ATTENDU QUE	Le Conseil des Abénakis de Wôlinak appui et offre son soutien dans la démarche d'un projet archéologique sur le territoire de la communauté de Wôlinak;		
EN CONSÉQUENCE,			
IL EST RÉSOLU QUE	Le Conseil des Abénakis Mikoman (Geneviève Trey de Wôlinak pour la saison 2	de Wôlinak autorise l'équipe d'archéologie dirigée par la firme vaud) à effectuer des sondages sur le territoire de la communauté 2016.	
		1	
QUORUM		). //	
(3)		Denis Landry, Cher	
SI			
Gaétan Landry	Censeiller	Lucien Milette, Conseiller	
		921/1	
René Milette	Conseiller	Christian Trottler, Conseller	



### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

# Numero de classification :

	RC8-2016-2017-008	
De la Bande des :  ABÉNAKIS DE WÔLINAK		
Date de l'adoption :	Province de :	

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT:

La demande de fonds d'infrastructure des premières nations (FIA - Partie 2) /

Développement - Améliorations locatives\_Food Truck

ATTENDU QUE

Traileur W a acquérit un food truck afin de rester opérationnel durant la saison

estivale et désire que les gens de la région découvrent un menu à saveur

autochtone représentant la Première Nation.

ATTENDU QUE

L'investissement suivant est requis afin de répondre aux besoins:

Dépenses prévus

Coûts selon les projections financières

Chemin d'accès, membrane et excavation	16 877,00\$
Électrification	2 160,50\$
Organisation de chantier	8 713,00\$
Frais GCNWA	1 806,80\$
IMPRÉVUS	2 775,05\$
Total	32 332,35\$

ATTENDU QUE

Le coût total du projet s'élève à la somme maximale de trente-deux mille trois cent

trente-deux dollars et trente-cinq cents (32 332,35\$);

ATTENDU QUE

L'obtention de ce financement permettrait à l'entreprise de se concentrer sur ses activités courantes.



# **RÉSOLUTION**

		ION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK
		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-008
De la Bande des :	ABÉN	AKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption : Le 3 mai	2016	Province de : Québec
	En conséquenc	ce,
IL EST RÉSOLU QUE	Le Conseil des financement d'u huit cents (16 10 mille trois cent t	s Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve la demande de ne valeur maximale de seize milles cents soixante-six dollars et di 66,18\$) représentant 50% du montant total du projet de trente-deux dollars et trente-cinq cents (32 332,35\$); faite auprès de affaires autochtones (SAA) dans le cadre du Fonds d'initiatives.
QUORUM (3)	Œ	Denis Landry, Chef
QUORUM (3)  Gaétan Landry, Co	poeller	Denis Landry, Chef  Lucien Milette, Conseiller



# DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-009
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	Province de :
Le 28 jui	n 2016 Québec
LA PREMIÈRE NATION (	DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT:	Renouvellement permis # 243987
ATTENDU QUE	Le permis # 243987 est arrivé à échéance depuis le 30 avril 2016;
ATTENDU QUE	Le permis # 243987 accorde la permission à Télébec société en commandite d'exploiter un mini centre de commutation sur le lot 581-2-63, tel qu'illustré sur le plan RSQ 2932 R et ce pour une période du 1 mai 2016 au 31 mars 2017;
ATTENDU QUE	La communauté des Abénakis de Wôlinak doit se doter, dans les prochains mois de son propre code foncier sous l'Accord-cadre ce qui permettra au Cosneil de délivrer leurs propres permis;
ATTENDU QUE	Le Conseil des Abénakis de Wôlinak doit renégocier les droits pour la prochaine année financière.
	En conséquence,
IL EST RÉSOLU QUE	Le Conseil des Abénakis de Wôlinak fixe les droits annuel de la prochaine année so du 1 <sup>er</sup> mai 2016 au 31 mars 2017, contre un versement de 1200,00\$ annuellement.
IL EST RÉSOLU QUE	Que les droits annuels devront être renégociés au terme de ladite période annuelle.

QUORUM

(3)

Michel R. Bernard, Chef

Andre Cloutier, Conseiller

VAX

René Milette, Conseiller

**Christian Trottier, Conseilter** 

Lucien Milette, Conseiller



# DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification : RCB-2016-2017-010

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK Date de l'adoption : Province de : Le 11 mai 2016 Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

**CONCERNANT:** 

Bouclage AQ-Sôlinak-Nolka\_FIPN

ATTENDU QUE

Les résultats des tests d'eau effectués sur la communauté démontrent un nombre considérable de non-conformités relativement au taux de chlore dans l'eau potable

dans le secteur des rues Sôlinak et Nolka;

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire remédier à la situation en réalisant l'implantation d'un aqueduc, afin d'offrir une eau potable de qualité aux membres

de la communauté de ce secteur;

ATTENDU QUE

Le projet de mise en place d'aqueduc nécessite plusieurs investissements importants, de l'ordre de trois cent quinze mille cinq cent quatre-vingt-six dollars

(315 586,00\$);

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande la participation financière du

ministère des Affaires autochtone et du Nord Canada;

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'engage a assumer un montant de vingt mille

seize dollars (20 016,00\$) si le projet est accepté; et

ATTENDU QUE

Lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisés à la réalisation du

projet.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve en totalité la demande de subvention au montant de trois cent quinze mille cinq cent quatre-vingt-six dollars (315 586,00\$) faite au ministère des Affaires autochtone et du Nord Canada dans le

cadre du programme des Fonds d'initiative autochtone (F.I.P.N.);



DE LA	PREMIÈRE NATIO	N DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK
		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-010
De la Bande des :	ABÉNAK	(IS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :		Province de :
Le 11 mai	2016	Québec
CONCERNANT:	Bouclage AQ-Sôli	inak-Nolka_FiPN
IL EST RÉSOLU QUE	général du Consei faire représenter (GCNWA), à sign demande de subve	bénakis de Wôlinak autorise monsieur Dave Bemard, directeur I des Abénakis de Wôlinak, lequel pourra s'il le juge à propos se par un membre du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki er tous les documents nécessaires afin de donner effet à la ention, et à faire tout autres acte, geste ou démarche qui seront afin de réaliser l'objet de la présente résolution.
QUORUM (3)  Gaétan Landry, Co		Penis Landry, Chef  Lucien Milette, Conseiller
René Milette, Con	seiller	Christian Trottier, Conseiller

Page 2 sur 2



## DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-011	
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption :	Province de :	
Le 11 mai 2016	Québec	

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT:

Développement rue Nolka\_FIPN

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire mettre en place un aqueduc afin de permettre le bouclage de l'aqueduc entre la rue Nolka et la rue Mikowa et ce, afin de diminuer le nombre de non-conformités relativement au taux de chlore dans l'eau remarqué dans ce secteur de la communauté. Toutes les infrastructures quant à la gestion des eaux pluviales, à la collecte des eaux usées et la circulation routière seront également mises en place dans ce dans ce projet. Le projet permettra également à la communauté d'augmenter le nombre de lot résidentiel disponible afin de répondre à une demande croissante;

ATTENDU QUE

Le projet de développement de la rue Nolka nécessite plusieurs investissements importants, établis sur deux années, la première année un montant de cinq cent quatre-vingt-huit mille trois cent dix-huit dollars (588 318,00\$) et la seconde année un montant de cinq cent soixante-sept mille deux cent soixante-quatre dollars (567 264,00\$);

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande la participation financière du ministère des Affaires autochtone et du Nord Canada;

**ATTENDU QUE** 

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'engage a assumer un montant de trenteneuf mille huit cent quarante et un dollars (39 841,00\$) la première année et un montant de trente-huit mille quatre cent quinze dollars (38 415,00\$) la seconde année, si le projet est accepté; et

ATTENDU QUE

Lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisés à la réalisation du projet.

projet.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve en totalité la demande de subvention établie sur deux années, la première année un montant de l'ordre de cinq cent quatre-vingt-huit mille trois cent dix-huit dollars (588 318,00\$) et la seconde année un montant de l'ordre de cinq cent soixante-sept mille deux cent soixante-quatre dollars (567 264,00\$) fait au ministère des Affaires autochtone et du Nord Canada dans le cadre du programme des Fonds d'initiative autochtone (F.I.P.N.);



### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-011
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	Province de :
Le 11 mai	2016 Québec
CONCERNANT:	Développement rue Nolka_FIPN
IL EST RÉSOLU QUE	Le Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise monsieur Dave Bernard, dire général du Conseil des Abénakis de Wôlinak, lequel pourra s'il le juge à prop faire représenter par un membre du Grand Conseil de la Nation Wabe (GCNWA), à signer tous les documents nécessaires afin de donner effet demande de subvention, et à faire tout autres acte, geste ou démarche qui s nécessaire ou utile afin de réaliser l'objet de la présente résolution.
	1/1
QUORUM (3)	Denis Landry, Chef
South	2 Cm hhille
Gaétan Landry, Coi	nseiller Lucien Milette, Conseiller
Rowley	PX HI
René Milette, Con	seiller Christian Trottier, Conseiller



### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification :

	RCB-2016-2017-012
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	Province de :
Le 11 mai 2016	Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

**CONCERNANT:** 

Piscine municipale\_FIPN

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire mettre en place une piscine communautaire et deux piscines-nageurs. Le projet incluent tous les travaux d'aménagement et de terrassement. Un bâtiment de service d'environ 625 pi 2 sera également construit. Le bâtinement sera annexé au bâtiment Gym Formule Fitness, une entreprise appartenant au Conseil des Abénakis de Wôlinak;

ATTENDU QUE

Le projet de mise en place d'une piscine municipale nécessite plusieurs investissements importants, au montant de cent soixante trois mille six cent vingt-

cinq dollars (163 625,00\$);

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande la participation financière du

ministère des Affaires autochtone et du Nord Canada;

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'engage a assumer un montant de quinze

mille cinquante-quatre dollars (15 054,00\$), si le projet est accepté; et

ATTENDU QUE

Lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisés à la réalisation du

projet.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve en totalité la demande de subvention au montant de cent soixante trois mille six cent vingt-cinq dollars (163 625,00\$) fait au ministère des Affaires autochtone et du Nord Canada dans le

cadre du programme des Fonds d'initiative autochtone (F.I.P.N.);



# DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

52.1	AT ILIMICIC HATE	ON DES ABENEARIS DE WOLINAR
		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-012
De la Bande des :	ABÉNAH	KIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :		Province de :
Le 11 m	ai 2016	Québec
CONCERNANT:	Piscine municipal	le_FIPN
IL EST RÉSOLU QUE	gênéral du Consei faire représenter (GCNWA), à sign demande de subv	abénakis de Wôlinak autorise monsieur Dave Bernard, directeuril des Abénakis de Wôlinak, lequel pourra s'il le juge à propos s' par un membre du Grand Conseil de la Nation Waban-Al ner tous les documents nécessaires afin de donner effet à l'ention, et à faire tout autres acte, geste ou démarche qui seror e afin de réaliser l'objet de la présente résolution.
		$\mathcal{O}_{\mathcal{I}}$
QUORUM (3)		Denis Landry, Chef
Such	56	2 Con tills
Gaétan Landry, C	conseiller	Lucien Milette, Conseiller
Ru Muy		POX MI
René Milette, C	onseiller	Christian Trottier, Conseiller



### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification :

	HCB-2016-2017-013	
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption :	Province de :	
Le 11 mai 2016	Ouéhec	

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

**CONCERNANT:** 

PIRCEPEC\_FIPN

**ATTENDU QUE** 

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire par l'entremise de son Conseil Tribal GCNWA-Services technique désire concevoir un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts, et des chaussées (PIRCEPEC) afin d'assurer une meilleure gestion des infrastructures municipales et des interventions pour le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égouts, ainsi que des chaussées en conformité avec le document « Guide d'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts, et des chaussées » publié par le MAMOT en 2013 ainsi que les lois et règlements en vigueur. Ce guide offre un encadrement pour l'élaboration d'un plan d'intervention;

ATTENDU QU'

**ATTENDU QUE** 

Aucun document de cette nature n'a été produit au cours des demières années à propos des infrastructures souterraines de la communauté, le PIRCEPEC servira de base pour le suivi des ouvrages existants et permettra à la communauté d'adopter une approche plus progressive et une gestion intégrée face au renouvellement de leurs infrastructures;

Le projet de conception d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout, et des chaussées (PIRCEPEC) nécessite plusieurs investissements importants, au montant de vingt-cinq mille cinq cent cinquante-huit dollars (25 558,00\$);

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande la participation financière du ministère des Affaires autochtone et du Nord Canada;

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'engage a assumer un montant de deux mille huit cent quarante dollars (2 840,00\$), si le projet est accepté; et

ATTENDU QUE

Lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisés à la réalisation du projet.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve en totalité la demande de subvention au montant de vingt-cinq mille cinq cent cinquante-huit dollars (25 558,00\$); fait au ministère des Aflaires autochtone et du Nord Canada dans le cadre du programme des Fonds d'initiative autochtone (F.I.P.N.);



René Milette Conseiller

# RÉSOLUTION

DE LA	N PREMIÈRE NATIO	ON DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK
		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-013
De la Bande des :	ABÉNA	KIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption : Le 11 ma	i 2016	Province de : Québec
CONCERNANT:	PIRCEPEC_FIPN	
IL EST RÉSOLU QUE	général du Consei faire représenter (GCNWA), à sign demande de subv	bénakis de Wôlinak autorise monsieur Dave Bernard, directeur il des Abénakis de Wôlinak, lequel pourra s'il le juge à propos se par un membre du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki ler tous les documents nécessaires afin de donner effet à la ention, et à faire tout autres acte, geste ou démarche qui seront e afin de réaliser l'objet de la présente résolution.
QUORUM (3)		Denis Landry, Chef
Gaétan Landry, Co		Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller Page 2 sur 2



### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-014
De la 8ande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	Province de :
Le 11 mai 2016	Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

**CONCERNANT:** 

Réfection de trois ponceaux\_FIPN

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire réaliser le projet de réfection de trois

ponceaux situé à l'intersection des rues Mikowa et Tomakowa;

ATTENDU QUE

Le projet de réfection de trois ponceaux nécessite plusieurs investissements

importants, au montant de soixante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-trois dollars

et vingt-neuf cents (64 983,29\$);

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande la participation financière du

ministère des Affaires autochtone et du Nord Canada;

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'engage a assumer un montant de cinq mille

huit cent cinquante-quatre dollars et trente-cinq cents (5 854,35\$), si le projet est

accepté; et

ATTENDU QUE

Lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisés à la réalisation du

projet.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve en totalité la demande de subvention au montant de soixante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-trois

dollars et vingt-neuf cents (64 983,29\$); fait au ministère des Affaires autochtone et du Nord Canada dans le cadre du programme des Fonds d'initiative autochtone

(F.I.P.N.);



# RÉSOLUTION

DE LA	A PREMIÈRE NATIO	ON DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK
		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-014
De la Bande des :	ABÉNAK	KIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :		Province de :
Le 11 ma	i 2016	Québec
CONCERNANT:	Réfection de trois	ponceaux_FIPN
IL EST RÉSOLU QUE	général du Consei faire représenter (GCNWA), à sign demande de subv	bénakis de Wôlinak autorise monsieur Dave Bernard, dire il des Abénakis de Wôlinak, lequel pourra s'il le juge à propor par un membre du Grand Conseil de la Nation Waba ver tous les documents nécessaires afin de donner effet ention, et à faire tout autres acte, geste ou démarche qui se afin de réaliser l'objet de la présente résolution.
		<i></i>
QUORUM		Date Lander Chaf
(3) Cac Lu Gaétan Landry, Co	6	Denis Landry, Chef  Lucien Milette, Conseiller
Res War	TI STATE OF THE PARTY OF THE PA	Por II
René Milette, Co	nseiller	Christian Trottier, Conseiller



# DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

# Nomina de alexadination

	# Numero de classification : RCB-2016-2017-015			
De la Bande des :  ABÉNAKIS DE WÔLINAK				
Date de l'adoption :	Province de :			
Le 11 mai 2016	Québec			

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

**CONCERNANT:** 

Stationnement du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA)\_FIPN

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire réaliser le projet de mise en place d'infrastructure civile et d'aménagement d'un stationnement, et ce, afin de répondre à un besoin pour supporter la croissance du Conseil tribal le GCNWA;

ATTENDU QUE

Le projet de réfection de de mise en place d'infrastructure civile et d'aménagement d'un stationnement, nécessite plusieurs investissements importants, au montant de deux cents vingt six mille deux cents soixante-deux dollars et vingt-cinq cents (226 262,25\$);

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande la participation financière du

ministère des Affaires autochtone et du Nord Canada,

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'engage a assumer un montant de quinze mille trois cent vingt-deux dollars et cinquante cents (15 322,50\$), si le projet est

accepté; et

ATTENDU QUE

Lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisés à la réalisation du

projet.

En conséquence,

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve en totalité la demande de subvention au montant de deux cents vingt six mille deux cents soixante-deux dollars et vingt-cinq cents (226 262,25\$) fait au ministère des Affaires autochtone et du Nord Canada dans le cadre du programme des Fonds d'initiative autochtone

(F.I.P.N.);



## DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

DE L	A PREMIERE NATIO	IN DES ABENEAKIS DE WOLINAK
		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-015
De la 8ande des :	ABÉNAK	KIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :		Province de :
Le 11 mai 2016		Québec
CONCERNANT:	Stationnement du	Grand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA)_FIPN
IL EST RÉSOLU QUE	général du Conseil faire représenter (GCNWA), à sign demande de subve	bénakis de Wôlinak autorise monsieur Dave Bernard, directe I des Abénakis de Wôlinak, lequel pourra s'il le juge à propos s par un membre du Grand Conseil de la Nation Waban-A er tous les documents nécessaires afin de donner effet à ention, et à faire tout autres acte, geste ou démarche qui sero afin de réaliser l'objet de la présente résolution.
QUORUM		in Al
(3)	D	enis Landry, Chef
Gaétan Landry, C	onseiller	Lucien Milette, Conseiller
Rushun		De 16
René Milette, Co	nseiller	Christian Trottier, Conseiller



Ŧ

#### RÉSOLUTION

### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-016	
De la Bande des :  ABÉNAKIS DE WÔLINAK		
Date de l'adoption :	Province de :	
Le 11 mai 2016	Québec	

#### LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

**CONCERNANT:** 

Connectivité MRC Bécancour\_FIPN

**ATTENDU QUE** 

Le Conseil des Abénakis de Wölinak désire réaliser Ce projet régional vise à investir collectivement dans une infrastructure pour offrir des services de télécommunications à large bande à toutes les résidences, entreprises et organismes du territoire de la MRC de Bécancour (y compris ceux situés en zones rurales), incluant la communauté autochtone de Wölinak.

Le projet dans son ensemble vise à relier 9000 bâtisses, soit un peu plus de 7800 foyers, dont 3300 en périmètre urbain et 4500 en périmètre rural. En ce qui concerne le territoire de Wôlinak, ce projet représente le raccordement de 92 bâtiments (résidentiel et commercial).

Les besoins actuels évoluent. En effet, on remarque que les membres et les entreprises n'ont plus les mêmes façons de travailler, de se distraire, de communiquer ou de s'informer. Les besoins sont déjà immenses et vont continuer d'évoluer de façon très rapide. L'aménagement d'un tel réseau aura des répercussions significatives et durables sur les entreprises, les commerces et les familles de la communauté.

Une analyse financière préliminaire est venue démontrer la viabilité et la rentabilité du déploiement d'un réseau de fibre optique sur le territoire de la MRC de Bécancour. Sogetel s'est engagée à payer à la MRC et aux 12 municipalités un droit d'utilisation du réseau de fibre optique de manière régulière via une entente de partenariat entre les deux parties.

**ATTENDU QUE** 

Le projet de connectivité avec la MRC de Bécancour, nécessite plusieurs investissements importants, sur une période de deux années, la première année au montant de deux cents soixante mille dollars (260 000,00\$) et la seconde année au montant de l'ordre de dix mille dollars (10 000,00\$);

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande la participation financière du ministère des Affaires autochtone et du Nord Canada;

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'engage a assumer un montant treize mille dollars (13 000,00\$) la première année et un montant de deux milles dollars la seconde année, si le projet est accepté; et



DE LA PF	REMIÈRE NATIC	N DES ABÉNÉA	AKIS DE WÔLINAK
		# Numéro de class	ification : RCB-2016-2017-016
De la Bande des :	ABÉNAK	IS DE WÖLINAK	
Date de l'adoption : Le 11 mai 201	6	Province de :	Québec
CONCERNANT:	Connectivité MRC	Bécancour_FIPN	_
ATTENDU QUE	Lors de l'obtention projet.	de la subvention, le	s sommes seront utilisés à la réalisation du
IL EST RÉSOLU QUE	En conséquence,  Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve en totalité la demande de subvention au montant au montant de l'ordre de deux cents soixante mille dollars (260 000,00\$) la première année et la seconde année au montant de l'ordre de dix mille dollars (10 000,00\$) fait au ministère des Affaires autochtone et du Nord Canada dans le cadre du programme des Fonds d'initiative autochtone (F.I.P.N.).		
IL EST RÉSOLU QUE	général du Conseil faire représenter (GCNWA), à signi demande de subve	des Abénakis de W par un membre du er tous les docume ention, et à faire tout	autorise monsieur Dave Bernard, directeur l'ôlinak, tequel pourra s'il le juge à propos se Grand Conseil de la Nation Waban-Akints nécessaires afin de donner effet à la autres acte, geste ou démarche qui seront t de la présente résolution.
QUORUM		Per Charles Charles	
(3)  Gaétan Landry, Consei	5	enis Landry, Chef	Lucien Milette, Conseiner

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller
Page 2 sur 2



DE LA	PREMIÈRE NATIO	N DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK		
		# Numero de classification : RCB-2016-2017-017		
De la Bande des :	ABÉNAK	IS DE WÖLINAK		
Date de l'adoption :		Province de :		
Le 24 mai	2016 	Québec		
LA PREMIÈRE NATION DE	ES ABÉNAKIS DE WÔ	LINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTÉ :		
CONCERNANT:	CEPN-Désignation	n du représentant		
ATTENDU QUE	Le représentant de résolution du Cons	Le représentant de l'éducation doit être désigné officiellement au moyen d'une résolution du Conseil;		
ATTENDU QUE	Madame Cindy Ber	mard agit à titre d'agente à l'éducation depuis le 3 avril 2012; et		
ATTENDU QUE	ses dossiers afin	en éducation des Premières Nations) exige une résolution pour de répondre aux exigences des articles 2.1.3.1 et 2.1.3.2 du ion de l'essociation.		
	En conséquence,			
IL EST RÉSOLU QUE	Le Conseil des Al madame Cindy Be CEPN.	pénakis de Wôlinak nomme officiellement par voie de résolution ernard, agente à l'éducation, à titre de représentante auprès du		
QUORUM (3) Gaétan Landry-Go		Denis Landry, Chef  Lucien Miletter Consenier		

René Millette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller
Page 1 sur 1



# DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

	[	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-017
De la Bande des :	ABÉNAKI	S DE WÔLINAK
Date de l'adoption : Le 24 mai 20	116	Province de : Québec
LA PREMIÈRE NATION DES	ABÉNAKIS DE WÔL	INAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT:	CEPN-Désignation	du représentant
ATTENDU QUE	Le représentant de résolution du Conse	l'éducation doit être désigné officiellement au moyen d'une il;
ATTENDU QUE	Madame Cindy Berr	ard agit à titre d'agente à l'éducation depuis le 3 avril 2012; et
ATTENDU QUE	Le CEPN (Conseil e ses dossiers afin d Manuel des opération	en éducation des Premières Nations) exige une résolution pour le répondre aux exigences des articles 2.1.3.1 et 2.1.3.2 du les de l'association.
	En conséquence,	
IL EST RÉSOLU QUE	IL EST RÉSOLU QUE  Le Conseil des Abénakis de Wôlinak nomme officiellement par voie de résolu madame Cindy Bernard, agente à l'éducation, à titre de représentante auprès CEPN.	
QUORUM (3)  Gaétan Landey, Cont	selller	enis Landry, Chef  Lucien Milette/Conseiller  Christian Trottier, Conseiller



### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification : RCB-2016-2017-018

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Province de :

Le 21 juin 2016

Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

**CONCERNANT:** 

Projet Avenir d'enfants 0-5 ans

**ATTENDU QUE** 

Le CSSSPNQL et Avenir d'enfants unissent leurs efforts pour le développement

des jeunes enfants des Premières Nations;

ATTENDU QUE

Le CSSSPNQL et Avenir d'enfants ont renouvelé en avril 2015 le partenariat qui vise à favoriser la mobilisation des communautés et des organisations des Premières Nations autour du développement des enfants âgés de 0 à 5 ans.

ATTENDU QUE

Ce partenariat permet aux deux organisations de conjuguer teurs savoirs au service des enfants autochtones et de leurs familles.

ATTENDU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak par l'intermédiaire de son centre de santé le « Centre de santé Wôlinak » à pris la décision d'adhérer à ce programme et d'en effectuer la demande le 29 septembre 2015 par voie de résolution, RCB-2015-2016-029.

ATTENDU QUE

L'entente avec Avenir d'enfants est en cohérence avec le Plan directeur de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Quèbec 2007-2017 et avec le Plan stratégique 2011-2014 de la CSSSPNQL qui identifient, au nombre de leurs orientations, la priorisation du développement sain des enfants âgés de 0-6 ans, de même que la promotion du développement social de la petite enfance.

ATTENDU QUE

Le CSSSPNQL a accepté la demande de démarrage Avenir d'enfants sur la communauté de Wôlinak et s'angage donc à soutenir et financer des activités, des projets et des initiatives qui visent à :

- Encourager le plus tôt possible le développement global des enfants sur les plans physique, psychologique, cognitif, langagier, social et affectif, tout en reconnaissant le rôle prépondérant des parents;
- Appuyer les parents, des le début de la grossesse, en leur procurant les outils les plus susceptibles de contribuer à ce développement; et
- Permettre à chaque enfant d'atteindre son plein potentiel.

ATTENDU QUE

L'objectif général du projet Avenir d'enfants sur la communauté de Wôlinak vise à mobifiser et impliquer la population, les leaders informels, les gestionnaires, les intervenants et les membres du Conseil dès le début du projet.



		# Numéro de classification :
		RCB-2016-2017-018
De la Bande des :	ABÉ	NAKIS DE WÖLINAK
Date de l'adoption :		Province de :
Le 21 juir	2016	Québec
	En conséquen	ce,
IL EST RÉSOLU QUE	Le Conseil des 0-5 ans.	Abénakis de Wôlinak approuve en totalité le projet Avenir d'enfant
IL EST RÉSOLU QUE	madame Guyla	Abénakis de Wôlinak nomme officiellement par voie de résolutionalme Vachon, coordonnatrice et intervenante sociale, à titre de projet Avenir d'enfants 0-5 ans.
QUORUM	Da	
QUORUM (3)	Da	Michel R. Bernard, Chef
	<u> </u>	Michel R. Bernard, Chef

Rene Milette, Conseiller

Christian Trottier, Consellier Page 2 sur 2



## DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

		Numéro de classification : RCB-2016-2017-019
De la Bande des :	ADÉNAVIC	DE WÔLINAK
	ADEMANIS	DE WOLIIVAR
Date de l'adoption :	F	Province de :
Le 14 juin 20	16	Québec
LA PREMIÈRE NATION DES	ABÉNAKIS DE WÔLII	NAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT:	Signataires des comptes bancaires du Conseil des Abénakis de Wôlinak et ses entreprises	
ATTENDU QUE	Le 12 juin 2016 des élections auprès de la communauté ont nommées monsieur Michel R. Bernard à titre de Chef;	
IL EST RÉSOLU	D'annuler les résolutions RCB 2012-2013-01 et 2012-2013-02;	
IL EST RÉSOLU QUE	Monsieur Michel R.Bernard et/ou monsieur Lucien Milette agissant à titre politicien obligatoire et monsieur Dave Bernard et/ou Julie Casaubon agissant litre d'administrateur obligatoire seront, à compter de la présente résolution, signataires dûment autorisés pour les comptes bancaires suivants de la Premis Nation des Abénakis de Wölinak:	
	1. Conseil de bande	
	2. Formule fitness :	;
	3. Élections : Tanada	
	4. Carrefour Wôlinak	(Entreprises du Conseil) : font de la conseil de la consei
	5. Résidence Soleil L	evant:
QUORUM	2	
(3)	Micl	nel R. Bernard, Chef
add		P. Willes
André Cloutier, Conse	iller	Lucien Milette Conseller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-020
De la Bande des :	ABI	ÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption		Province de :
Le	21 juin 2016	Québec
LA PREMIÈRE NAT	ION DES ABÉNAKIS DE	WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT:	Conseil d'ad	ministration du Centre Wapan-administrateur
ATTENDU QUE	Le Conseil des Abénakis de Wôlinak doit mandater un membre du Conseil afin d sièger sur le Conseil d'administration du Centre Wapan pour un délai de 3 ans.	
ATTENDU QUE	Monsieur Christian T	rottier s'est porté volontaire afin d'occuper cette fonction.
IL EST RÉSOLU :	De mandater monsie afin de siéger pour s Wapan.	eur Christian Trottier en remplacement de monsieur Denis Landry une période de 3 ans sur le Conseil d'administration du Centre
	Wapan.	
	¥	/
QUORUM	d	
(3)	<del>-</del>	Michel R. Bernard, Chef
alas		P. Athle
André Cloutie	r, Conseilter	Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottler, Conseiller



### DE LA PREMIÈRE MATION DES ABÉMÉAKIS DE MÔLIMAK

	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-021
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	Province de :
Le 21 juin 201	6 Québec
LA PREMIÈRE NATION DES	ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT:	Consell d'administration de Traiteur W
ATTENDU QUE	Traiteur W est une entreprise appartenant au Conseil des Abénakis de Wôlinak;
ATTENDU QUE	Traiteur doit avoir 5 membres sur son conseil d'administration avec droits de vote.
IL EST RÉSOLU	De mandater les personnes ci-dessous afin de sièger sur le consei d'administration de Traiteur W :
	Monsieur Dave Bernard, directeur général;
	Monsieur Christian Trottier, conseiller;
	Madame Julie Casaubon, directrice finance et comptabilité;
	Monsieur Mario Vianni, chef des opérations;
	Monsieur René Milette, conseiller
	Cette résolution entre en vigueur dès son acceptation.
100	
	terms that the term of the terms of the term
QUORUM	1,
(3)	Michel R. Bernard, Chef
Con and	Con-Adille
André Cloutier, Conse	iller Lucien Milette, Conseiller

Repet Milette, Conseiller

Christian Trottler, Conseller



René Milette, Conseiller

# RÉSOLUTION

	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-022
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	Province de :
Le 21 juin 2	O16 Québec
LA PREMIÈRE NATION DES	S ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT:	Consell d'administration du Grand Consell de la Nation Waban-Aki
ATTENDU QUE	Le Conseil des Abénakis de Wôlinak doit nommer 3 membres de son Conseil élus afin de sièger sur le conseil d'administration du Grand Conseil de la Nation Waban- Aki;
IL EST RÉSOLU	De mandater les personnes ci-dessous afin de sièger sur le consei d'administration du GCNWA :
	Monsieur Michel R. Bernard, Chef;
	Monsieur Christian Trottier, conseiller;
	Monsieur Lucien Milette, conseiller
	Cette résolution entre en vigueur dès son acceptation.
QUORUM	Michael B. Downson O. L.
(3)	Michel R. Bernard, Chef
and	P. Milelle
André Cloutier, Cons	sellter Lucien Milette, Conseller

Christian Trottier, Conseller Page 1 sur 1



DE LA I	PREMIÈRE NATION DES ABÉNEAKIS DE WOLINAK
	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-023
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	Province de :
Le 27 juin 2	016 Québec
LA PREMIÈRE NATION DE	S ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT:	Signataires du compte bancaire de l'entreprise Traiteur W 9323-8996 Québec inc.
ATTENDU QUE	Le 12 juin 2016 des élections auprès de la communauté ont nommées monsieur Michel R. Bernard à titre de Chef;
IL EST RÉSOLU	De remplacer monsieur Denis Landry par monsieur Michet R.Bernard à titre de signataire dûment autorisé pour le compte bancaire suivant de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak :
	1. 1805-3000-1-1111001-1-3020-300-1-111110c.
QUORUM	
(3)	Michel R. Bernard, Chef
anda	P. With
André Cloutier, Cons	selller Lucien Milette, Conseller
	Con 1 x

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller Page 1 sur 1



René Milette, Conseiller

## RÉSOLUTION

### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-024		
De la Bande des :			
De la ballue des .	ABÉNAKIS DE WÔLINAK		
Date de l'adoption :	Province de :		
Le 28 juin 20	O16 Québec		
LA PREMIÈRE NATION DES	S ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :		
CONCERNANT:	Projet revitalisation du Centre de formation professionnelle virtuelle		
ATTENDU QUE	Emploi et Développement Social du Canada (EDSC) a annoncé les détaits d'investissement du gouvernement du Canada en développement des compétences et de la formation en vertu du Fonds pour les compétences et les partenariats (FCP) ; et		
ATTENDU QUE	le Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation des Adultes (CSPNEA) dépose un projet de demande de financement au Fonds pour les compétences et les partenariats ; et		
ATTENDU QUE	un engagement formel à une approche fondée sur le partenariat est nécessaire pour appuyer les activités du projet;		
IL EST RÉSOLU	Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soit un partenaire dédié au projet FCP du Conseil Scolaire des Premières Nations en Éducation des Adultes; et assurera :		
	Que les objectifs du projet soient respectés et remplis ;		
	Une participation active à l'exécution de ce projet ;		
	> La réalisation des tâches nécessaires pour un partenariat efficace.		
QUORUM	pm		
(3)	Michel R. Bernard, Chef		
and Es	Pur : Wille		
André Cloutier, Cons	eiller Lucien Milette, Conseiller		

Christian Trottier, Conseller



# DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification : RCB-2016-2017-025

De la Bande des :  ABÉNAKIS DE WÔLINAK		
Date de l'adoption : Le 28 juin 2016		Province de : Québec
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔ		LINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT:	Projet rénovation maison de madame Diane Bernard	
ATTENDU QUE	Madame Diane Bemard a effectué une demande afin de procéder à la rénovation de sa maison située au 10 455 Leblanc, Wôlinak lot CLSR 73743.	
ATTENDU QUE	Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a pris connaissance des rénovations à effectuées par le biais du rapport reçu de Maxime Diamond coordonnateur inspection-évaluation des bâtiments a Grand Conseil de la Nation Waban-Aki;	
IL EST RÉSOLU QUE	La Première Nation demande l'approbation de financement de la part d'Affaires autochtones et du Nord Canada pour le/les projet(s) mentionné(s) ci-dessous dans le cadre du financement pour le logement dans les réserves du Budget 2016.	
Les renseignement suivants s	ont exacts:	
1	1. Nom (et/ou numéro de référence) du/des project(s): Maison Diane	
2	dans les réserves communautés des de logements, rér publics dans les requi vise à appuye dans les réserve logements. Le Fo autochtones dans	nancement sont disponibles pour des projets de logement. Le Fonds pour les besoins immédiats, qui vise à aider les se Premières Nations ayant d'importants besoins immédiats novations/agrandissements ou raccordements aux services éserves. Le Fonds pour le développement des capacités, r des projets qui amétiorent les capacités des Autochtones es à gouverner, gérer et entretenir leur portefeuille de onds pour l'innovation, qui vise à appuyer les collectivités la mise en œuvre de méthodes pour la gouvernance et la nents dans les réserves qui sont novatrices et profitables à ollectivité.
	Le Conseil de ban	de demande du financement pour le(s) volet(s):
	a Fonds pour les t	pesoins immédiats*
	*Nombre d'u	ınités financées par l'entremise du Fonds (si applicable) :
	-Constructio	n/Rénovations et agrandissements



### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

	# Numero de classification : RCB-2016-2017-025	
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÖLINAK	
Date de l'adoption :	Province de :	
Le 28 juin 2016	Québec	
۰۷	iabilisation de lots	

□ Fonds pour le développement des capacités

□ Fonds pour l'innovation

- 3. La Première Nation connaît et comprend les exigences de financement définies dans les paramètres et catégories d'investissement admissibles pour le Fonds pour les besoins immédiats, le Fonds pour le développement des capacités et le Fonds pour l'innovation, et donne son assentiment.
- 4. La Première Nation s'engage à :
  - Achever le(s) projet(s) dans les délais tels que définis dans son formulaire d'identification des besoins.
  - Se conformer aux paramètres et catégories d'investissement admissibles tels que définis dans les Fonds pour les besoins immédiats, le développement des capacités et l'innovation (selon ce qui s'applique).
  - Se conformer à l'ensemble des lois et règlements fédéraux et provinciaux relatifs à l'environnement qui peuvent s'appliquer au(x) projet(s).

(Les points suivants ne s'appliquent qu'aux nouvelles constructions et rénovations)

- 4. Utiliser un processus juste et transparent pour allouer les fonds pour les nouvelles constructions et rénovations de manière à s'assurer que les investissements ciblent et bénéficient à ceux qui ont les plus grands besoins, particulièrement les groupes de population vulnérable, comme les personnes âgées ou handicapées, les familles monoparentales et les familles sur l'aide sociale.
- Identifier des sources de revenu (par ex. la collecte de loyers) pour l'entretien permanent des nouvelles unités construites et rénovées par l'entremise du financement demandé au Fonds pour les besoins immédiats.
- 6. S'assurer qu'il n'y a aucune preuve de contamination dans les terres sur lesquelles les unités de logement seront construites ou rénovées pouvant, en cas d'exposition, poser un risque identifiable pour la santé humaine ou l'environnement nature!.



DE LA PREMIÈR	E NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK
	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-025
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	Province de :
Le 28 juin 2016	Québec
7.	Attester que tous les logements construits ou rénovés seron inspectés par des inspecteurs qualifiés qui devront confirmer qu'ils satisfont aux normes du Code national du bâtiment (CNB) et aux autres normes pertinentes (par ex. les normes provinciales) ou les dépassent. La Première Nation convient de conserver le dossier des inspections et le dossier de la conformité aux normes du CNB et aux autres normes pertinentes et d'en partager une copie au ministère conformément aux investissements admissibles pour le Fonds pour les besoins immédiats.
5. Les enç	gagements énoncés aux présentes sont irrévocables.
QUORUM	2m
(3)	Michel R.Bernard, Chef
André Cloutier, Conseiller	Lucien Milette, Conseiller
René Milette, Conseiller	Christian Trottier, Conseiller
René Mitette, Conseiller	Christian Trottier, Conseiller Page 3



René Milette, Conseiller

## RÉSOLUTION

## DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-026	
De la Bande des :	ABÉNAK	SIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption :		Province de :	
Le 12 juilk	et 2016	Québec	
LA PREMIÈRE NATION	DES ABÉNAKIS DE WÔ	LINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :	
CONCERNANT:	CA RIGIDBNY		
ATTENDU QUE	Le 12 juin 2016 lors	s des élections le conseiller Gaétan Landry n'a pas été réétu;	
ATTENDU QUE		Le 12 juin 2016 lors des élections monsieur André Cloutier a été élu à titre de conseiller non statué;	
	En conséquence		
IL EST RÉSOLU	d'administrateur de	nsieur Gaétan Landry par monsieur André Cloutier à titre ûment autorisé pour le conseil d'administration de la Régie Gestion Intégrée des Déchets Bécancour Nicotet-Yamaska	
Cette décision a été prise	lors de la réunion du Cor	nseil des Abénakis de Wölinak du 21 juin 2016.	
QUORUM (3)	N	lichel R. Bernard, Chef	
André Cloutier, Co	onseiller	Lucien Milette, Conseiller	
Rul		CON H	

Christian Trottier, Conselller Page 1 sur 1



# DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-027	
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption :	Province de :	
Le 12 juil	et 2016 Québec	
LA PREMIÈRE NATION	DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :	
CONCERNANT:	CA Bibliothèque Maskwa	
ATTENDU QUE	Le 12 juin 2016 lors des élections le conseiller Gaétan Landry n'a pas été réélu;	
ATTENDU QUE	Le 12 Juin 2016 lors des élections monsieur André Cloutier a été élu à titre de conseiller non statué;	
	En conséquence	
IL EST RÉSOLU	De remplacer monsieur Gaétan Landry par monsieur André Cloutier à titre d'administrateur dûment autorisé pour le Réseau Biblio .	
QUORUM	M. I. I. B. D. W. A. M. I.	
(3)	Michel R. Bernard, Chef	
André Cloutier, C	enseiller Lucien Milette, Conseiller	
René Milatte, Co	nseiller Christian Trottier, Conseiller Page 1 sur	



René Milette, Conseiller

## **RÉSOLUTION**

### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-028	
De la Bande des :	ΔRÉN	AKIS DE WÔLINAK	
	ADEI	THE PERSON NAMED IN COLUMN TO SERVICE OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TO SERVICE	
Date de l'adoption :		Province de :	
Le 12 juillet	2016	Québec	
LA PREMIÈRE NATION D	ES ABÉNAKIS DE W	ÓLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :	
CONCERNANT:	CA Carrefour W	fölinak inc.	
ATTENDU QUE	La dernière résolution mandatant les administrateurs n'est plus d'actualité et c depuis 2009;		
ATTENDU QUE	Les administrate	urs ne sont pas des élus du Conseil;	
	En conséquenc	e	
IL EST RÉSOLU		onsieur Raymond Bernard par monsieur Michel R. Bernard à titr nent autorisé pour Carrefour Wôlinak inc.	
		onsieur Keven Bernard par monsieur Christian Trottier à titre d' ûment autorisé pour Carrefour Wôlinak inc.	
		monsieur Bernard Ross par monsieur Dave Bernard à titr dûment autorisé pour Carrefour Wôlinak inc.	
Cette décision a été prise lo	ers de la réunion du C	onsell des Abénakis de Wôlinak du 21 juin 2016.	
	-		
QUORUM	2	Miles Developed	
(3)		Michel R. Bernard, Chef	
an ( 3		Pur htille	
André Cloutier, Cor	nseiller	Lucien Milette, Conseiller	

Christian Trottler, Conseiller Page 1 sur 1



#### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification :

	RC8-2016-2017-029	
De la Bande des :  ABÉNAKIS DE WÖLINAK		
Date de l'adoption :	Province de :	
Le 20 juillet 2016	Québec	

#### LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

**CONCERNANT:** 

La Garantie Ministérielle de Monsieur René Milette

ATTENDU QUE

La Première nation demande, au nom de l'emprunteur, René Milette (N° du membre de la control de la membre de la control de la garantie en vue de l'obtention d'un prêt de construction, d'acquisition ou de rénovation de logements sur des terres non grevées qui se trouvent sous le contrôle de la Première Nation. La Première Nation donne son assentiment à l'appendice A ci-jointe : Modalités de la garantie d'emprunt ministérielle.

ATTENDU QUE

La Première Nation connaît et comprend le processus de GEM, avec ses exigences.

ATTENDU QUE

S'il est accordé, le prêt servira à la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements sur les terres définies dans la documentation.

ATTENDU QUE

Les services et/ou les services publics pour le projet seront en place, ou prévus de l'être, à son achèvement.

ATTENDU QUE

La Première Nation atteste que tous les logements à construire, à acquérir ou à rénover seront inspectés par des inspecteurs qualifiés, et satisferont aux normes du Code national du bâtiment (CNB) et aux autres normes pertinentes, ou les dépasseront. La Première Nation doit, tant que la garantie d'emprunt ministérielle demeure en vigueur, conserver le dossier des inspections et le dossier de la conformité aux normes du CNB ou aux autres normes pertinentes.

ATTENDU QUE

Le projet se conforme à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (ou l'équivalent, comme la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon) La Première Nation devrait faire preuve de la diligence requise et être conscient des obligations et responsabilités associées à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux concernant l'environnement qui s'appliquent, notamment la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, la Loi sur les espèces en péril et la Loi sur les pêches afin d'éviter toute infraction potentielle:

ATTENDU QUE

Si l'article 89 de la Loi sur les Indiens est applicable, le Conseil de la bande donne à Sa Majesté du chef du Canada une renonciation de cette application sur les biens autres que les terres.

### RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification : RCB-2016-2017-029

De la Bande des :	ABÉNAKI	S DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 20 juillet 2016		Province de : Québec	
ATTENDU QUE	ministérielle en app Première Nation de autres recours don peuvent être recou partir des paiemen	on convient que si le ministre règle la garantie d'empru lication de l'accord de garantie, ce montant est une dette que bit rembourser immédiatement au ministre, et qu'en plus de le ministre peut se prévaloir, la dette et les intérêts éventue vrès par une ou plusieurs déductions, au choix du ministre, se effectués par le Canada à la Première Nation en application cancement en vigueur.	
ATTENDU QUE		aragraphe précédent, le ministre et la Première Nation peuve e un accord de remboursement.	
ATTENDU QUE	Si l'emprunteur et le prêteur conviennent de renouveler le prêt qui fait l'objet de l'accord de garantie pour une période supplémentaire, ou de le refinancer ou de le transférer à un nouveau prêteur, ou encore si le prêteur cède le prêt à un nouveau prêteur, la Première Nation continuera d'assumer toutes et chacune des obligations exposées aux paragraphes ci-dessus.		
ATTENDU QUE	La Première Nation les clauses prescrit	fournit les pièces à l'appui ci-dessous (outre la RCB contena es) :	
	o Un formulaire	de demande de garantie d'emprunt ministérielle dûrnent rempi	
	o Une descriptio	n du projet pour évaluation environnementale;	
	•	ne lettre d'intention ou une copie de l'Accord de prêt du prêteu 'intention de la SCHL;	
	o Un plan de site	e du projet.	
ATTENDU QUE	Les promesses et k	s engagements contenus dans les présentes sont irrévocable	
	En conséquence,		
L EST RÉSOLU QUE	les présentes la directeur général d nécessaires afin de	e de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak approuve p Garantie d'emprunt ministérielle et autorise Dave Bernar u Conseil des Abénakis de Wôlinak à signer tous documen donner effet à la Garantie d'emprunt ministérielle, et à faire to démarche qui sont nécessaires ou utiles afin de réaliser l'obj ution.	
Pièce jointe appendice A			
QUORUM (3)			
	Mich	el R. Bernard, Chef	
~1~	MICH	er R. Bernard, Cher	
Ciny &	N. Contraction of the Contractio	( Mt della	

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-030		
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK		
Date de l'adoption : Le 21 juillet	Province de : 2016 Québec		
LA PREMIÈRE NATION DE	S ABÉNAKIS DE WÖLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :		
CONCERNANT:	La prolongation du Document de la mise en œuvre		
ATTENDU QUE	La Première nation des Abénakis de Wôlinak est signataire de l'Accord- cadre relatif à la gestion des terres de Premières nations depuis le 3 mars 2014		
ATTENDU QUE	Le délai pour compléter le processus établi dans le Document pour la mise en œuvre des parties I et II de L'Accord-cadre sur la gestion des terres de Premières nations arrive à échéance arrive à échéance le 31 août 2016;		
ATTENDU QUE	Le référendum pour ratifier le code foncier est une priorité pour le Conseil des Abénakis de Wôlinak;		
ATTENDU QU'	Une prolongation du délai est nécessaire pour compléter le processus établi dans le Document pour la mise en œuvre des parties I et II de L'Accord-cadre sur la gestion des terres de Premières nations.		
	En conséquence,		
IL EST RÉSOLU QUE	Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande une prolongation de déla pour compléter le processus établi dans le Document pour la mise en œuvre des parties I et II de L'Accord-cadre sur la gestion des terres de Premières nations.		
IL EST RÉSOLU QUE	La date de prolongation demandée est fixée au 31 décembre 2016.		
QUORUM	1,		
(3)	Michel R. Bernard, Chef		

André Cloutier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller Christian Trottier, Conseiller



#### RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification : RCB-2016-2017-031

De la Bande des :		
	ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption :	Province de :	
Le 16 août 2016	Québec	

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

**CONCERNANT:** 

Mise en place du comité santé

**ATTENDU QUE** 

Le Centre de santé Wôlinak doit mettre à jour son comité santé;

**ATTENDU QUE** 

Le comité santé doit recommander les priorités en santé au Conseil des Abénakis de Wôlinak et conseiller le directeur santé dans la

planification et la mise en œuvre du plan de santé;

ATTENDU QUE

Le comité santé sous la responsabilité du directeur général

s'acquittera de son mandat en accord avec les politiques et le plan de

santé approuvés;

**ATTENDU QUE** 

Le comité de santé veillera à ce que les priorités établies répondent aux besoins, respectent les valeurs de la communauté et les services

offerts soient de qualité;

ATTENDU QUE

Il est également de sa responsabilité de s'assurer que la programmation (objectifs et activités) soit respectée et mise à jour

selon l'évolution des besoins de la communauté;

**ATTENDU QUE** 

Le comité de santé tient le Conseil des Abénakis de Wôlinak informé

des progrès réalisés et veillera à l'exécution des recommandations de

ce dernier,

**ATTENDU QUE** 

Le comité de santé doit se réunir au moins quatre fois par année et

que son quorum est de quatre membres;

**QUORUM** 

(3)

André Cloutier, Conseiller

Michel R. Bernard, Chel

Lucien Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



#### RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification : RCB-2016-2017-031

De la Bande des :	ABÉNAKI	S DE WÔLINAK		
Date de l'adoption :		Province de :		
Le 16 août 2016			Onébec	

#### En conséquence,

#### IL EST RÉSOLU

De nommer les personnes suivantes membres du comité de santé :

- Dave Bernard, Directeur général;
- Christian Trottier, conseiller;
- André Cloutier, conseiller
- Mélanie Bonneville, animatrice sociale Centre de santé Wôlinak;
- Caroline B. Milette, infirmière Centre de santé Wôlinak;
- · Jean Brodeur, directeur Centre de Santé
- Julie Casaubon, directrice finance et comptabilité

**QUORUM** 

(3)

André Cloutier, Conseiller

René Milette, Conseiller

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Christian Truther, Conseiller



### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-032	
De la Desde des		100-2010-2017-032	
De la Bande des :	ABÉ	ENAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : Le 16 a	noût 2016	Province de : Québec	
LA PREMIÈRE NATION DI	ES ABÉNAKIS DE	: WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :	
CONCERNANT:		du compte bancaire de l'entreprise Résidence au Soleil -2658 Québec Inc.)	
ATTENDU QUE	Le 12 juin 2016 des élections auprès de la communauté ont nommées monsieur Michel R. Bernard à titre de Chef;matière de culture abénakise.		
IL EST RÉSOLU QUE :	que monsieu	nonsieur Jean Brodeur en remplacement de Bernard Ross, ains r Dave Bernard, comme signataires du compte bancaire de la u Soleil Levant.	
Cette résolution entre en vigue	nur dês le moment de	e sa signature, solt le 16 août 2016	
		✓ Z	
QUORUM (3)		Michel R. Bernard, Chef	
QUORUM (3)  André Cloutier, Conseiller		Michel R. Bernard, Chef   Lucien Milette, Conseiller	



### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	RCB-2016-2017-033
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÓLINAK
Date : Le 18 août 2016	Province de :
	Québec

# Numéro de classification :

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

**CONCERNANT:** 

La demande de fonds d'infrastructure des premières nations (FIA - Partie 2) /

Implantation- Composteur mécanisé

**ATTENDU QUE** 

Le Conseil de bande priorise l'implantation d'un composteur mécanisé sur la

communauté de Wôlinak;

ATTENDU QUE

Des fonds sont disponibles dans l'enveloppe budgétaire des infrastructures

communautaires du Fonds d'initiatives autochtones, partie 2;

ATTENDU QU'

Une somme de onze mille cent-cinquante-quatre dollars et quinze sous

(11,154.15\$) est requise afin de boucler le financement total;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve la demande de financement d'une valeur maximale de onze mille cent-cinquante-quatre dollars et quinze sous (11,154.15\$) pour l'implantation d'un composteur mécanisé à Wôlinak, faite auprès du Secrétariat des affaires autochtones (SAA) dans le cadre du Fonds d'initiative autochtone (FI -- Partie 2).

QUORUM

(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottler, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller



### RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification : RCB-2016-2017-034

De la Bande des :	BÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	Province de :
Le 23 août 2016	Ouébec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

**CONCERNANT:** 

CA Résidence au Soleil levant

**ATTENDU QUE** 

La Résidence au Soleil Levant a destitué monsieur Bernard Ross

de ses fonctions de directeur général de la Résidence;

**ATTENDU QUE** 

La Résidence doit avoir 5 membres sur son conseil d'administration

dont au moins 3 avec droits de vote.

IŁ EST RÉSOLU

De mandater les personnes ci-dessous afin de siéger sur le conseil

- d'administration de la Résidence au Soleil Levant :
- Monsieur Michel R. Bernard, Chef, droit de vote;
- Monsieur Lucien Milette, conseiller, droit de vote;
- Monsieur Christian Trottier, conseiller, droit de vote;
- Monsieur Dave Bernard, directeur général, droit de vote;
- Madame Julie Casaubon, directrice finance et comptabilité et monsieur Jean Brodeur, directeur Santé, sans droit de vote.

Cette résolution remplace la résolution 2015-2016-001 et entre en vigueur dès sa signature.

QUORUM

(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

René Milette, Conseiller

Lucien Milette Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



## DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification :

il y a lieu d'invalider les résolutions RBC-2015-2016-056,057,058;

d'annuler les résolutions RBC-2015-2016056, 057 et 058

		RCB-2016-2017-035
De la Bande des :	A	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	oût 2016	Province de : Québec
LA PREMIÈRE NATION	DES ABÉNAKIS	DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT:	Les dema	andes d'ajout à la liste des membres de la communauté des de Wôllinak
ATTENDU QU'		cations sont nécessaires afin de rendre la liste des membres de la forme à celle des Affaires Indiennes et du Nord Canada;

Cette résolution entre en vigueur dès le moment de sa signature, soit le 30 août 2016

QUORUM

ATTENDU QU'

IL EST RÉSOLU

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller



René Milette, Conseiller

	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-036		
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK		
	ABENARIS DE WULINAK		
Date: 30 AOÛT 2016	Province de : Québec		
LA PREMIÈRE NATION D	DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :		
CONCERNANT:	Le formulaire 2 du Processus d'approbation de la communauté de la Première nation des Abénakis de Wôlinak		
ATTENDU QUE	Conformément au paragraphe 8.3 de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières nations et à l'article du processus d'approbation de la communaut de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, le Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, transmettra les informations nécessaires au Vérificateur;		
EN CONSÉQUENCE,			
IL EST RÉSOLU QUE	le Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak transmettra au Vérificateur l'information suivante :  1. le projet de Code foncier de la Première nation des Abénakis de Wölinak daté du 9 août 2016;		
	<ol> <li>le projet de Processus d'approbation de la communauté de la Première nation des Abénakis de Wôlinak daté du 24 juin 2016; et</li> </ol>		
	<ol> <li>la liste initiale des électeurs admissibles qui, selon les registres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, auraient le droit de voter aux fins de l'approbation du projet de Code foncier de la Première nation des Abénakis de Wôlinak</li> </ol>		
QUORUM	2		
(3)	Michel R. Bernard, Chef		
ala	Cun. Milita		
André Cloutier, Conseille	Lucien Milette, Conseiller		



DE L	A PREMIERE NATION DES ABENAKIS DE WOLINAK	
	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-037-	
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÖLINAK	
Date de l'adoption :	Province de :	
30 août 2016	Québec	
LA PREMIÈRE NATION (	DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :	
CONCERNANT:	La nomination du directeur de scrutin dans le Processus d'approbation communautaire de la Première nation des Abénakis de Wôlinak concernant l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières nations	
ATTENDU QUE	Le Conseil des Abénakís de Wôlinak a amorcé son processus de ratificati communautaire;	
EN CONSÉQUENCE		
IL EST RÉSOLU QUE	Conformément aux règles de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de Premières nations et au Processus d'approbation de la communauté de la Premièr nation des Abénakis de Wôlinak, le Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak a résolu de nommer à titre de directeur de scrutin madame Joanie Rancour	
OLIOPUNI	a	
QUORUM (3)	Michel R. Bernard, Chef	
André Cloutier, Conseill	er Lucien Milette, Conseiller	
0 4	OH TE	
René Milette, Conseiller	Christian Trottier, Conseiller	
versa milatra' colleagiini	Christian Frontier, Consener	



	DE LA PREMIERE NA	ATION DES ABENAKIS DE WOLINAK		
		# Numero de classification : RCB-2016-2017-038		
De la Bande des :	ABÉ	NAKIS DE WÔLINAK		
Date 1 septembre 2	016	Province de :		
LA PREMIÈRE NAT	TON DES ABÉNAKIS DE	WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :		
ATTENDU QU'	une garantie ministérielle a été accordée à madame Karine Landry le 7 avril 2016 selon la résolution RCB-2016-2017-003;			
ATTENDU QUE'	le projet, tel que soum	le projet, tel que soumis, n'est pas viable;		
ATTENDU QUE	madame Landry n'a pas soumis tous les documents nécessaires à sa demande de garantie ministérielle,			
EN CONSÉQUENCI	Ε,			
IL EST RÉSOLU	d'annuler la résolution	RCB-2016-2017-003 du 7 avril 2016.		
Cette résolution en	tre en vigueur dès le mo	ment de sa signature, soit le 1° septembre 2016.		
QUORUM	y	2		
(3)	0	Michel R. Bernard, Chef		
André Cloutier, Coi	nseiller	Lucien Milette, Conseiller		
Roma		OUT 15		
René Milette, Cons	eilier	Christian Trottier, Conseiller		



	#N	luméro de classification : RCB-2016-2017-039	
De la Bande des :	ABÉNAKIS DI	E WÔLINAK	
Date :15 septembre 2	016 Pro	ovince de :	
LA PREMIÈRE NAT	ION DES ABÉNAKIS DE WÔLIN	Québec  AK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :	
Mandat du Bureau	du Ndakinna relativement à la pe	erchade du lac Saint-Plerre	
ATTENDU QUE	mandaté par le Conseil des Wôlinak pour s'acquitter des	rand Conseil de la Nation Waban-Aki (GCNWA) a ét Abénakis d'Odanak et le Conseil des Abénakis d aspects suivants : les consultations territoriales, le es, le développement durable et les revendication	
ATTENDU QUE	le mandat accordé au Bueau du Ndakinna s'inscrit dans le volet représentation de l mission du GCNWA;		
ATTENDU QUE	la recherche est une activité importante du Bureau du Ndakinna, que ce soit au niveau historique, anthropologique et environnemental, ce qui permet d'acquérir le connaissances nécessaires à une gestion durable et responsable du territoire ancestral : le Ndakinna;		
ATTENDU QUE	le lac Saint-Pierre représente un lieu privilégié par les membres de la Nation Waban-Aki et indispensable à la pratique de plusieurs activités à des finalimentaires, rituelles ou sociales, notamment pour la pêche à la perchaude;		
ATTENDU QUE	la perchaude représente une Waban-Aki;	e espèce importante pour les membres de la Natio	
QUORUM (3)	Michael	el R. Bernard, Chef	
		P httlb	
André Cloutier, Co	nseiller	Lucien Milette, Conseiller	

Page 1 sur 3

Christian Trottier, Conseiller



## DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-039
De la Bande des :	ABĖN	AKIS DE WÔLINAK
Date :15 septembre 201	ate :15 septembre 2016 Province de : Québec	
ATTENDU QUE	environnement des org	e la Nation Waban-Akim, ainsi que les spécialistes en ganisations de la Nation Waban-Aki sont préoccupés par la aude au lac Saint-Pierre et considèrent que des actions e réalisées;
ATTENDU QUE	perchaude (m8m8lama	amagaws – document de positionnement sur l'enjeu de la gaws) dans le lac Saint-Pierre» a été acheminé aux élus du d'Odanak et aux élus du Conseil des Abénakis de Wôlinak le
ATTENDU QUE	perchaude (m8m8lama et aux attentes des étu	amagaws- document de positionnement sur l'enjeu de la agaws) dans le lac Saint-Pierre» répond aux préoccupations as du Conseil des Abénakis d'Odanak et aux élus du Conseil ak par rapport à l'enjeu de la perchaude au lac Saint-Pierre;
IL EST RÉSOLU D'	adopter le document «M8m8lamagaws» document de positionnement sur l'enjeu de la perchaude (m8m8lamagaws) dans le lac Saint-Pierre»,	
IL EST RÉSOLU DE	mandater l'équipe du Bureau du Ndakinna ainsi que ses collaborateurs pour travailler avec les acteurs impliqués dans le rétablissement de la perchaude au lac Saint-Pierre et	
IL EST RÉSOLU DE	mandater l'équipe du Bureau du Ndakinna ainsi que ses collaborateurs pou effectuer des représentations visant à ce que les actions et recommandations	
QUORUM		m
(3)		Michel R. Bernard, Chef
André Cloutier, Cons	eiller	Lucien Milette, Conseiller
René Milette, Conseil	iler	Christian Trottier, Conseiller



René Milette, Conseiller

## RÉSOLUTION

	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-039	
De la Bande des :  ABÉNAKIS DE WÔLINAK		
Date :15 septembre 2016	Province de :	
	Québec	
l'enjeu en vuo	ndées dans le document «M8m8lamagaws» document de positionnement sur de la perchaude (m8m8lamagaws) dans le lac Saint-Pierre» soient réalisées e d'assurer la pérennité de la ressource traditionnelle qu'est la perchaude au int-Pierre.	
	n	

Christian Trottier, Conseiller



René Milette, Conseiller

## RÉSOLUTION

### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-040
De la Bande des :	ABĖ	NAKIS DE WÔLINAK
Date: 20 septembre 2	016	Province de : Québec
LA PREMIÈRE NAT	TION DES ABÉNAKIS DE	WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT le r	emboursement du mémo	oire de frais de la cause T-1611 – Quittance de dette
ATTENDU QUE		akis de Wôlinak a annulé la demande de remboursement du s la cause T-1611, par la résolution RCB-2015-2016-009;
ATTENDU QUE	monsieur Raymond Bemard a payé un montant de 7 252.00\$ en date du 15 janvie 2014;	
ATTENDU QU'	aucun des autres défendeurs n'a efffectué de remboursement	
IL EST RÉSOLU	de rembourser la somme de 7 252.00\$ à monsieur Raymond Bernard, défunt, leque paiement sera fait à l'ordre de Monsieur Michel R. Bernard puisque c'est lui qui a déboursé cette somme lors de la vente d'un terrain selon la résolution 2013-2014 050.	
	Cette résolution pr	end effet à la date de sa signature.
QUORUM (3)	(r <u>)</u>	Michel R. Bernard, Chef
André Cloutier, Co	nealler	Lucien Milette, Conseiller

Page 1 sur 1

Christian Trottier, Conseiller



DE LA	PREMIÈRE N	ATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK
		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-041
De la Bande des :	ABI	ÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption : 20 septembre	2016	Province de : Québec
LA PREMIÈRE NATION DE	S ABÉNAKIS DI	E WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
Consernant les honoraires	versés aux mei	mbres du Consei des Abénakis de Wôlinak,
ATTENDU QU'	il y a lieu de Abénakis de	e majorer les honoraires versés aux membres du conseil de Wôlinak;
IL EST RÉSOLU	de verser au	chef Michel R. Bernard des honoraires de 1,250\$ par semaine
IL EST AUSSI RÉSOLU	iL EST AUSSI RÉSOLU de verser aux conseillers Lucien Milette, René Milette et Christian 1 des honoraires de 400\$ par semaine.	
	Cette résolution	prend effet le 29 septembre 2016
		)
QUORUM		a
(3)		Michel R. Bernard, Chef
		P. 11216
André Cloutier, Conseiller		Lucien Milette, Conseiller
André Cloutier, Conseiller		Lucien Milette, Conseiller



## DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

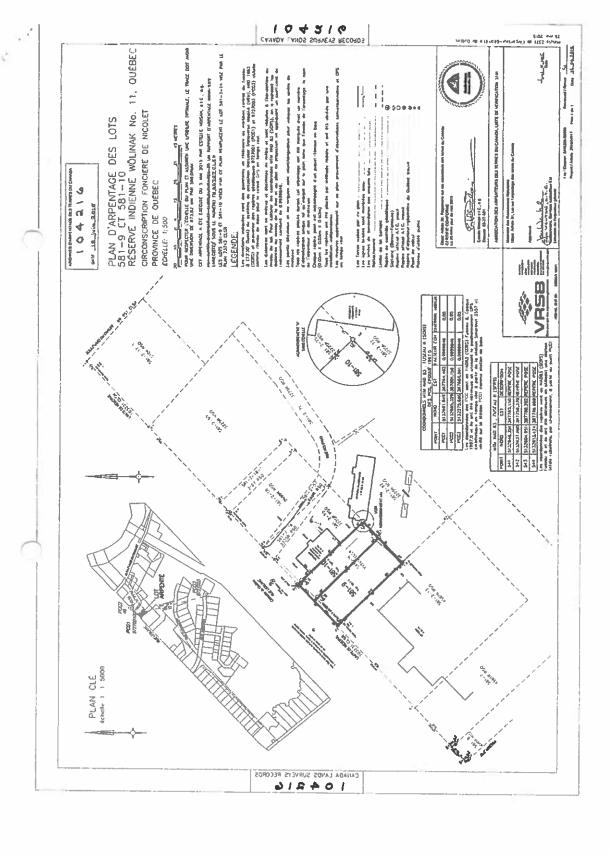
	# Numéro de classification : RCB-2016-2017	·-042	
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÖLINAK		
Date de l'adoption :	Province de :		
21 septembre	2016 Québec		
LA PREMIÈRE NATION DI	S ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSE	NTE:	
ATTENDU QUE	le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki a besoin de places de stationnement supplémentaires;		
ATTENDU QUE	monsieur Michel R. Bernard consent à vendre le lot 581-9 au Conseil des Abénakis de Wôlinak;		
ATTENDU QUE	le Conseil des Abénakis de Wôlinak a acquis en 2014, le lot 581-10, par résolution portant le numéro 2013-2014-050 et que ce lot est contigu au lot 581-9;		
ATTENDU QUE	le lot 581-2-14 fait l'objet d'une requête auprès du Ministère des Affaires Indiennes afin qu'il soit subdivisé en deux parties, soit les lots 581-9 e 581-10, selon le plan CLSR 104216, au nom du Conseil des Abénakis de Wôlinak;		
IL EST RÉSOLU	d'acheter de monsieur Michel R. Bernard le lot 581-9, pour la somme de 60,000 \$, laquelle somme sera vesée comme suit : 30,000 \$ à la signature de la résolution et 30,000 \$ en versements mensuels de 1000 \$ pendant 30 mois;		
IL EST AUSSI RÉSOLU	que le possesseur légal des lots 581-9 et 581-10 so Conseil des Abénakis de Wôlinak, le tout selon le pla		
QUORUM (3)	Michel R. Bernard, Chef	- <u>- v</u>	

René Milette, Conseiller

André Cloutier, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller





	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-043
De la Bande des :	BÉNAKIS DE WÔLINAK
Date: 22 septembre 2016	Province de : Québec
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS	DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
Concernant la Résidence au Soleil Levar	nt
	RÉSOLU d'autoriser monsieur Jean Brodeur et madame Louise l'activItés de la Résidence au Soleil Levant, portant le numéro de Desjardins Godefroy.
Cette résolution entre en vigueur imméd	iatement
	$\mathcal{O}$
QUORÚM	Michel R. Bernard, Chef
André Cloutier, Conseiller	Lucien Milette, Conseiller
	OH 1x



#### RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification : RCB-2016-2017-044

De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption : Province de: Le 28 septembre 2016 Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

**CONCERNANT:** 

Les prévisions budgétaires 2017 de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska (RIGIDBNY)

ATTENDU QUE

Les prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska (RIGIDBNY) établissent la quote-part à 0,75\$/habitant et la contribution à la gestion des matières résiduelles à 132.50\$/unité d'occupation divisée comme suit :

- Collecte sélective (35\$)
- Collecte, traitement et enfouissement des ordures (97.50\$)

et ce, pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2017

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU QUE

Le conseil de bande des Abénakis de Wôlinak adopte le budget de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska (RIGIDBNY) tel que présenté et dont copie est annexée à la

présente résolution.

**QUORUM** 

André Cloutier, Conseiller

Michel R. Bernard, Chef

Lucien Milette, Conseiller

Bécancour, le 27 septembre 2016



#### TRANSMISSION PAR COURRIEL

Municipalités membres

OBJET: Prévisions budgétaires 2017

Madame, Monsieur.

Par cette transmission vous recevez les prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska présenté aux membres lors de l'assemblée regulière du conseil d'administration le 20 septembre 2016.

Ces prévisions budgétaires établissent la quote-part à 0,75\$/habitant et la contribution à la gestion des matières résiduelles à 132.50\$/unité d'occupation divisé comme suit :

- Collecte sélective (35\$)
- Collecte, traitement et enfouissement des ordures (97,50\$).

Ces prévisions budgétaires doivent être adoptées par résolution des municipalités membres selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes. Veuillez s.v.p. nous transmettre votre résolution d'adoption.

Veuillez agreer, Madame, Monsieur, l'expression de mes distinguées salutations.

Manon Poliquin

Secrétaire-trésorière

grav plus d'un true bac!

Prévisions budgétaires de l'exercice se terminant le 31 décembre 2017

100	Previsions budgewires de l'exercic	c 3¢ reminiant
		Budget 2017
	PRODUIT	
1	Quote-part par capita	26 986
2	Contribution des municipalités	2 181 830
3	Composteurs	2 373
4	Redevance enfouissement	295 723
5	Redevance collecte sélective	688 800
6	Bacs 360 L & 1100L	17 495
7	Pièces bacs	2 500
8	Garantie de soumission	0
9	Revenu d'intérêts	45 000
10	Produit divers	3 150
10		3 263 857
	TOTAL PRODUIT	3 203 001
	CHARGE	
11	Collecte et transport des ordures	773 945
12	Enfouissement	910 916
13	PGMR	2 000
14	Lame tondeuse	1 500
15	Garantie de soumission	0
16	Collecte résidus verts	211 424
17	Sapins de Noël	2 374
18	Zero enfouissement	50 000
19	RDD depot permanent & sites	28 000
20	Collecte des peintures & teintures	1 000
21	Piles	500
22	Composteurs	8 905
23	Récupération des materiaux	114 092
24	Formation écoles	3 000
25	Jetons de présence	10 532
26	Bacs 360 L & 1100L	25 000
27	Pièces bacs	33 360
28	Collecte selective	1 041 337
29	Salaire directeur + déduction	67 410 37 018
30	Salaire sec -trésorière + déduction	13 736
31	Part employeur & CSST	33 000
32	ICI	7 770
33	Frais comptables	500
34	Frais technicien comptable	20 000
	Frais juridiques	16 763
36 37	Publicité & promotion Frais loyer & entrepôt	5 000
	Frais postaux	800
	Assurances	4 356
	Frais bancaires	150
	Fournitures de bureau	800
42	Promotion tirage	300
	Divers + Pierreville	34 000
44	Téléphone, internet, web	2 553
45	Photocopieur, téléc. &ordinateur	2 500
46	Frais congres	2 500
47	Frais de déplacements	2 097
48	Frais de réception	300
	TOTAL CHARGE	3 469 438 \$
-	Excédent/déficit de fonctionnement	-205 581 \$
	de l'exercice-avant affectations	205 581 \$
	Affectation excédent accumulé affecté	205 501 \$
_	Excédent/déficit de fonctionnement	0.3

de l'exercice



	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-045
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	Province de :
29 septembre 2016  LA PREMIÈRE NATION DES ABÉN.	Québec  AKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT UN AVIS D'EXPULS	SION
ATTENDU QUE madame Juli rue Des Pins à Wôlinak, ;	ie Ringuette et monsieur Jean Daniel Marceau sont locataires au 5
ATTENDU QUE des menaces	s ont été faites à d'autres locataires par ces mêmes personnes;
IL EST RÉSOLU de faire parv Daniel Marceau ;	enir une lettre d'expulsion à madame Julie Ringuette et monsieur Jea
	madame Julie Ringuette et monsieur Jean Daniel Marceau leu nunauté de Wôlinak et de les considérer personna non grata.;
IL EST AUSSI RÉSOLU d'annexer parvenir aux services de police une c	à la présente résolution une copie de la lettre d'expulsion et de fair
19	opio do obilo resolución
QUORUM	2
(3)	Michel R. Bernard, Chef
and Cal	P_ htills
André Cioutier, Conseiller	Lucien Milette, Conseiller



### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numero de classification : RCB-2016-2017-046	
De la Bande des :  ABÉNAKIS DE WÖLINAK		
Date: Le 5 octobre	Province de : 2016 Québec	
LA PREMIÈRE NATION DE	S ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :	
Concernant l'agrandissen	ent du stationnement du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc :	
ATTENDU QUE	Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire agrandir le stationnement du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc;	
ATTENDU QU'	une demande de transfert de lot à été soumise à Affaires Autochtones et du Nord Canada pour les lots 581-9 et 581-10, selon le plan CLSR 104216;	
ATTENDU QUE	qu'un tel agrandissement est nécessaire en raison du nombre de personnes à l'emploi du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki Inc.;	
ATTENDU QUE	le projet nécessite un investissement de 189 732,55 \$ et que le Conseil demande la participation financière du ministère des Affaires Autochtones et du Nord Canada;	
ATTENDU QUE	le Conseil des Abénakis de Wôlinak a déjà investi un montant de 60 000 \$ pour l'acquisition des lots 581-9 et 581-10, selon le plan CLSR 104216, taquelle somme servira à l'agrandissement du stationnement ;	
ATTENDU QUE	tors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisées à la réalisation du projet,	
QUORUM	an	
(3)	Michel R. Bernard, Chef	
and of	Pu Stells	
André Cloutier, Conseille	Lucien Milette, Conseiller	

René Milette, Conseiller



#### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

# Numéro de classification :

RCB-2016-2017-046		
De la Bande des :  ABÉNAKIS DE WÔLINAK		
Province de :		
Québec		
	ABÉNAKIS DE WÔLINAK  Province de :	

IL EST RÉSOLU

IL EST AUSSI RÉSOLU

que le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve en totalité la demande de subvention au montant de cent quatre-vingt-neuf mille sept cent trente-deux dollars et cinquante cinq sous (189 732,55 \$), faite auprès du ministère des Affaires Autochtones et du Nord Canada dans le cadre du programme des Fonds d'Initiative Autochtone (FIPN);

de mandater monsleur Dave Bernard, directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak à signer tous les documents nécessaires afin de donner effet à la demande de subvention et de faire tout acte ou démarche nécessaires afin de réaliser l'objet de la présente résolution.

QUORUM

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutler, Conseille

Lucien Milette, Conseiller

René Milette Conseiller



#### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

# Numèro de classification :		
M 100		10.00

Québec

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Province de :

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

CONCERNANT: Stationnement du Grand Conseil de la Nation Waban-Akl (GCNWA) -

FIPN

Le 17 octobre 2016

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire réaliser le projet de mise en

place d'infrastructure civile et d'aménagement d'un stationnement, et ce, afin de répondre à un besoin pour supporter la croissance du Conseil tribal

le GCNWA;

ATTENDU QUE le projet de réfection de mise en place d'infrastructure civile et

d'aménagement d'un stationnement nécessite plusieurs investissements importants, au montant de cent quatre-ving-neuf mille sept cent trente-deux

dollars et vingt cinq sous (189,7332.25 \$);

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande la participation financière du

ministère des Affaires Autochtones et du Nord Canada;

ATTENDU QUE lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront utilisées à la

réalisation du projet,

IL EST RÉSOLU QUE : le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutienne et approuve en totalité la

demande de subvention au montant de 189,732.25 \$ faite au ministère des Affaires Autochlones et du Nord Canada dans le cadre du programme des

Fonds d'Initiative Autochtone (FIPN);

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

tené Milette Conseiller



René Milette Conseiller

## **RÉSOLUTION**

## DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-047
De la Bande des :	ABĖNAK	IS DE WÖLINAK
Date de l'adoption :		Province de :
Le 17 octobre 20	116	Québec
LEST AUSSI RÉSOLU QUE te Conseil des Abénakis de Wôlinak autorise monsleur Dave Bern directeur général du Conseil des Abénakis de Wôlinak, lequel pourra, signe à propos, se faire représenter par un membre du Grand Conseil de Nation Waban-Aki (GCNWA), à signer tous tes documents nécessaires de donner effet à la demande de subvention, et à fiare tout autre acte, gou démarche qui seront nécessaires ou utiles afin de réaliser l'objet de présente résolution.		
Cette résolution annule la résol	ution RCB-2016-201	17-015 du 11 mars 2016 et prend effet à sa signature
		har
QUORUM (3)	N	Richel R. Bernard, Chef
André Cloutier, Conseiller		Cucien Milette, Conseiller
Circle Aleaners Ochigenia		Caulon milato, consenier



## DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB- 2016- 2017- 048
De la Bande des ;	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	Province de : obre 2016 Québec
	N DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
	opement des lots de la rue Nolka
ATTENDU QUE	des appels d'offres ont été demandés à six entrepreneurs pour la construction des infrastructures de la rue Nolka;
ATTENDU QUE	le Conseil des Abénakls de Wôlinak désire développer des lots sur la rue Nolka;
ATTENDU QUE	le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki a été mandaté pour réaliser l'analyse des soumissions reçues;
ATTENDU QUE	le Grand Conseil de la Nation Waban-Akl recommande au Conseil des Abénakis de Wôlinak le soumissionnaire André Bouvet Ltée, au mantant de

739,256.30 \$;

travaux;

QUORUM

(3)

IL EST RÉSOLU

IL EST AUSSI RÉSOLU

Michel R. Bernard, Chef

pour le développement des lots de la rue Nolka.

de retenir le soumissionnaire André Bouvet Ltée pour l'exécution des

d'approuver le montant de 739,256.30 \$ tel que soumis par l'entrepreneur

André Cloutier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller



## DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB- 2016- 2017- 049	
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption :	Province de :	
19 octobre	2016 Québec	
LA PREMIÈRE NATION DE	ES ABÉNAKIS DE WÖLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :	
Concernant le développer	nent des lots de la rue Nolka	
ATTENDU QUE	des appels d'offres ont été demandés à trois entrepreneurs pour les travaux de contrôle qualitatif des matériaux granulaires pour le projet Développement Nolka;	
ATTENDU QUE	le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire développer des lots sur la rue Nolka;	
ATTENDU QUE	le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki a été mandaté pour réalise l'analyse des soumissions reçues;	
ATTENDU QUE	le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki recommande au Conseil des Abénakis de Wôlinak le soumissionnaire EXP, au mantant de 12 725.00 \$;	
IL EST RÉSOLU	de retenir le soumissionnaire EXP pour l'exécution des travaux de contrôle qualitatif des matériaux granulaires pour le projet Développement Nolka;	
IL EST AUSSI RÉSOLU	d'approuver le montant de 12 725.00 \$ tel que soumis par l'entrepreneur.	

QUORUM (3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, conseiller



DE LA PREMIÈR	RE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-050	
De la Bande des : ABÉNAKIS DE WÔLINAK		
Date 26 octobre 2016	Province de :	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAK	IS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :	
	ieur Lucien Milette, pour représenter le Conseil des Abénakis en semplacement de monsieur Gaét	
Cette résolution entre en vigueur dès le	1er novembre 2016.	
/		
QUORUM (3)	Michel R. Bernard, Chef	
0	0 1 111	
G. ( de	Cathle	
André Cloutier, Conseiller	Lucién Milette, Conseiller	
	DX.L	
Radios	(Yel Ith	
René Milette, Conseiller	Christian Trottier, Conseil	



## DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB- 2016- 2017- 051	
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
	35,000,000	-
Date de l'adoption :	Province de :	
31 octobre 2016	Québec	

madame Sylvie Bernard;

de rejeter la demande de finacement de madame Sylvie Bernard;

une demande de financement pour une ATI à été déposée par

ce programme n'est plus financé par le Conseil des Abénakis de Wôlinak;

IL EST AUSSI RÉSOLU de remettre une copie de cette résolution à madame Sylvie Bernard.

QUORUM

ATTENDU QU'

ATTENDU QUE

IL EST RÉSOLU

(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Poné Milette Conceiller

Christian Trottier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller



# RÉSOLUTION

		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-052	
De la Bande des :		ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption :	ovembre 2016	Province de :	
LA PREMIÈRE NAT	TION DES ABÉNAKIS	DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :	
ATTENDU QU'		nant le parc régional du Mont-Ham, l'Espace Abénakis, a été ell des Abénakis de Wôlinak par le Grand Conseil de la Nation	
ATTENDU QUE	le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki a choisi de participer à ce projet au nom de la Nation abénakise;		
ATTENDU QUE	ce projet représente un exemple concret de partenariat entre une Première Nation et une communauté allochtone;		
ATTENDU QUE	le Conseil des Abénakis de Wôlinak souhaile prioriser ce projet à partir de l'enveloppe budgétaire du SAA (Secrétariat Aux Autochtones) volet FIA, infrastructures communautaires;		
ATTENDU QUE	la mise de fonds du projet, au montant de 64 900.00 \$ est assumée par le Conseil des Abénakis d'Odanak,		
IL EST RÉSOLU	de prioriser le projet du parc régional Mont-Ham, L'Espace Abénakis à même l'enveloppe budgétaire du SAA volet FIA, infrastructures communautaires;		
IL EST AUSSI RÉS	OLU de mandater le G du projet.	Brand Consell de la Nation pour la mise en œuvre et la réalisation	
QUORUM		a	
(3)	1	Michel R. Bernard, Chef	
André Cloutier, Cor	nseiller	Lucien Miletie, Conseiller	
René Miletté, Corise		Christian Trottler, Conseiller	



	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-053
De la Bassia des	
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	Province de :
1° novembre 2016	Québec
A PREMIÈRE NATION DES ABÉNAK	KIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
	RÉSOLU d'entériner le certificat d'achévement des travaux ainsi qui jet d'agrandissement des bureaux du Grand Conseil de la Nation Affaires Autochtones.
l est AUSSI RÉSOLU de faire parvo pertinents à notre demande.	enir cette résolution au SAA-Volet FIA avec tous les documen
/	
	<b>A</b>
QUORUM (3)	Michel R. Bernard, Chef
(3)	ancher R. Bernard, Cher
	0 1,10
we	- hilsely
André Cloutier, Conseiller	Lucien Milette, Conseller
	0 1
Ronz	(19) Sotts
René Milette, Conseiller	Christian Trottier, Conseille



# DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB- 2016- 2017- 054	
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption :	Province de :	
1 <sup>er</sup> novembre		
LA PREMIÈRE NATION DE	ES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :	
Concernant la construction	on d'une piscine communautaire à Wôllnak	
ATTENDU QUE	que le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire doter la communaulé d'un piscine;	
ATTENDU QU'	une telle construction nécessite un investissement total de 434 060 \$;	
ATTENDU QUE	des fonds sont disponibles au SAA - partie 2 - Volet infrastructure communautaires;	
ATTENDU QU'	une demande de subvention de 175 000 \$ a aussi été acheminée a programme d'infrastructures communautaire du gouvernement fédéral,	
IL EST RÉSOLU	de demander une subvention de 217 030 \$ au SAA – partie 2 – Volinfrastructures communautaire afin de réaliser le projet de piscin communautaire à Wôlinak;	
IL EST AUSSI RÉSOLU	de mandater monsieur Dave Bernard , directeur général pour signer tous les documents pertinents à notre demande.	

QUORUM

(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Muette, Conseiller

René Milette, Conseiller



-Bâtiment 1 étage 40x60, structure acier, possibilité d'ajouter un 2ième étage ultérieurement.

#### -Bâtiment 1 étage :

- 40 pieds X 60 pieds
- -structure acier
- -Bâtiment annexé au bâtiment existant.
- -1 salle mécanique -

plafond 12 pieds

-Estimation: 300 000\$

Piscine:

-Piscine 14 pieds X 28 pieds : 25 000\$

2 Bassin de nage :

-6 pieds X 12 pieds (2) : 19 600\$

Ventilation:

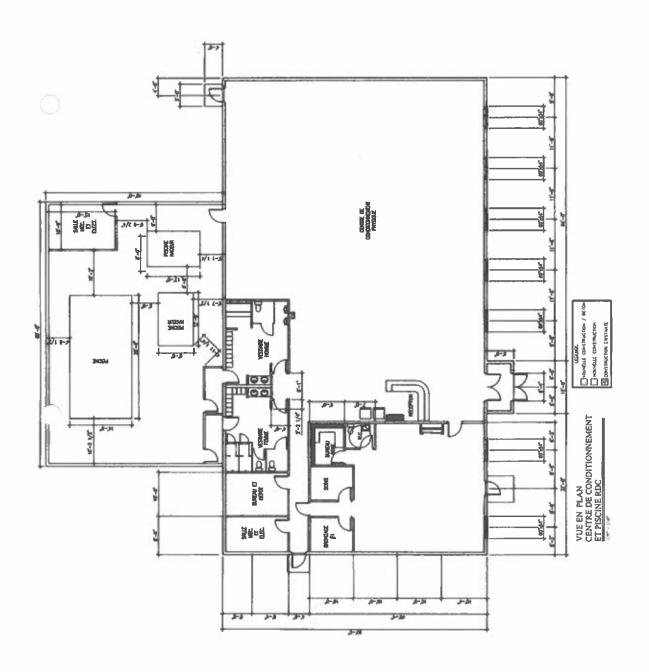
-Système Dry-O-Tron (ventilation, échangeur d'air, déshumidificateur)

50 000\$

Estimation: 394 600\$

Frais contingences (10%): 39 460 \$

Total des travaux : 434 060 \$





		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-055	
De la Bande des :  ABÉNAKIS DE WÔŁINAK			
Date de l'adoption :		Province de :	
Le 2 r	novembre 2016	Québec	
LA PREMIÈRE NAT	TION DES ABÉNAKIS	DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :	
ATTENDU QUE	le Conseil des Abé	nakis de Wôlinak est responsable de la liste de bande;	
ATTENDU QUE	cette liste contient des noms de personnes n'ayant pas de statut autochtone reconnu par Affaires Indiennes et Du Nord Canada;		
ATTENDU QUE	ces personnes ne devraient pas avoir le droit de décision sur des sujets qui sont spécifiques aux membres Abénakis statués,		
IL EST RÉSOLU	d'entever de la liste de bande des Abénakis de Wôlinak tous les noms des personnes n'ayant pas de statut autochtone reconnu par Affaires Indiennes et Du Nord Canada;		
IL EST RÉSOLU	d'inclure la liste des Abénakis statués reconnus par Affaires Indiennes et Du Nord Canada à cette résolution,		
IL EST AUSSI RÉS		nbres de la bande sans statut autochtone et présentement sur la Nôlinak soient exclus de tout vote référendaire ou électoral à tenir	
		nan	
QUORUM (3)	_	Michel R. Bernard, Chef	
0/1	1.1	0 1.100	
Cirl &	<u> </u>	Cui Mills	
André Cloutier, Cor	nsealer	Luc <del>ien Milette, Co</del> nseiller	
Rocke	1		
René Milette, Cons	eiller	Christian Trottier, Conseiller	



#### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

# Numero de classification :

	RCB-2016-2017-056	
De la Bande des :  ABÉNAKIS DE WÔLINAK		
Date de l'adoption :	Province de :	
23 novembre 2016	Québec	

#### Concernant Traiteur W

**ATTENDU QUE** 

des démarches ont été enetreprises en vue de l'adhésion de Traiteur W à une

mutuelle de prévention le 10 février 2016;

ATTENDU QUE

Traiteur W est une entreprise du Conseil des Abénakis de Wôlinak;

ATTENDU QUE

le choix du Conseil s'est arrêté à la Mutuelle de prévention Morneau Shepell;

ATTENDU QUE

la mutuelle de prévention Morneau Shepell relève de la CNESST (Commission des

Normes, de l'Équité, de la Santé et de la Sécurité du Travail),

#### PAR CONSÉQUENT,

IL EST RÉSOLU

d'adhérer à une mutuelle de prévention pour l'entreprise Traiteur W

IL EST AUSSI RÉSOLU

de faire parvenir le tout à la CNESSI-

QUORUM

(3

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Mijette, Conseiller

René Milette Conseilles



## DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Christian Trottier, Conseiller

		# Numero de classification : RCB-2016-2017-057		
De la Bande des :  ABÉNAKIS DE WÔLINAK				
Date de l'adoption :		Province de :		
Le 28 novembre 2016		Québec		
LA PREMIÈRE NATION DES	S ABÉNAKIS DE WÓ	DLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :		
CONCERNANT:	La prolongation du Document de la mise en œuvre			
ATTENDU QUE		La Première nation des Abénakis de Wôlinak est signalaire de l'Accord- cadre relatif à la gestion des terres de Premières nations depuis le 3 mars 2014;		
ATTENDU QUE	mise en œuvr terres de Prer	Le délai pour compléter le processus établi dans le Document pour la mise en œuvre des parties I et II de L'Accord-cadre sur la gestion des terres de Premières nations arrive à échéance arrive à échéance le 31 décembre 2016;		
ATTENDU QUE		Le référendum pour ratifier le code foncier est une priorité pour le Conseil des Abénakis de Wölinak;		
ATTENDU QU'	établi dans le	tion du délai est nécessaire pour compléter le processus Document pour la mise en œuvre des parties I et II de e sur la gestion des terres de Premières nations.		
	En conséque	nce,		
IL EST RÉSOLU QUE	Le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande une prolongation de déla pour compléter le processus établi dans le Document pour la mise en œuvre des parties I et II de L'Accord-cadre sur la gestion des terres de Premières nations.			
IL EST RÉSOLU QUE	La date de pro	olongation demandée est fixée au 31 avril 2017.		
QUORUM (3)		Michel R. Bernard, Chef		
André Ctoutier, Co	nseiller	Lucion Milette Conseiller		

René Mitette, Conseiller



#### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-058
De la Bande des ;	ABÉNAK	KIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :		Province de :
29 novemb	re 2016	Québec
LA PREMIÈRE NATION E	DES ABÉNAKIS DE WO	DLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
ATTENDU QU'UN	projet doit être dépos	sé à «l'initiative des langues autochtones» (ILA);
ATTENDU QUE	le Conseil des Abénakis de Wôlinak accorde de l'importance au développement culturel de sa communauté;	
ATTENDU QU'UN	projet chapeauté par Programme des autochtones (PA), «Initiative des langue autochtones» (ILA), doit être déposé par le Conseil des Abénakis de Wôlinak;	
IL EST RÉSOLU	de déposer une demande de financement pour le projet de langue abénakis au montant de 29 616 \$,	
IL EST AUSSI RÉSOLU		ecteur général, M. Dave Bernard pour signer tous le res à notre demande de financement.
QUORUM		X
(3)	N	lichel R. Bernard, Chef
and ag		P. 1.1.114
André Cloutier, Conseille	or .	Lycien Mijette, Conseiller



## DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-059	
De la Bande des :	ABÉNA	KIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption :		Province de :	
6 dé	ecembre 2016	Québec	
LA PREMIÈRE NAT	TION DES ABÉNAKIS DE W	ÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :	
ATTENDU QUE	le Conseil des Abénakis de la communauté;	de Wôlinak désire offrir un service de qualité aux enfant	
ATTENDU QUE	le Conseil veut offrir des activités spécifiques durant la semaine de relâche et période estivale;		
ATTENDU QUE	Famille Québec offre un relâche sacolaire et la pé	programme de soutien à des projets de garde pendant lériode estivale 2017;	
ATTENDU QU'	une demande de finance	ement de 16,430\$ doit être déposée à Famille Québec,	
IL EST RÉSOLU	d'appuyer la demande de	d'appuyer la demande de financement à Famille Québec, au montant de 16,430\$;	
IL EST AUSSI RÉ		me Mélanie Bonneville, coordonnatrice des programme igner telle demande et en assurer le suivi.	

QUORUM

(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller



René Milette, Conseiller

## **RÉSOLUTION**

#### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔI INAK

	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-060
De la Bande des : ABÉNAI	KIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	Province de :
12 décembre 2016	Québec
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE W	ÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
l'Accordcadre relatif à la gestion des to	des Abénakis de Wôlinak, conformément à erres des Premières nations et à l'article 6 du nauté de la Première nation des Abénakis de
1. confirmer Joanie Rancourt à titre de D	irecteur du scrutin;
2. confirmer la liste des électeurs admiss	sibles;
ou/et vote automatisé par téléphone,	de vote électronique, vote automatisé en ligne avec l'utilisation d'un service plateforme de vote de services tiers indépendant, Vote Now;
	approbation de la communauté de la Première , confirmé par le Vérificateur en date du
5. approuver le texte du Code foncier confirmé par le Vérificateur en date du	de la Première nation des Abénakis de Wölinak r 12 décembre, 2016;
	rifier si la communauté approuve les documents cessus d'approbation de la communauté de la inak;
QUORUM (3)	flichel R. Bernard, Chef
André Cloutier, Conseiller	Lucien Milétte, Conseiller
P	POY H



	# Numéro de classification :
	RCB-2016-2017-060
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	Province de :
12 décembre 2016	Québec
7. confirmer la question référe d'annexe « 1 »; et	endaire contenue au formulaire joint aux présentes à titre
8. fixer le(s) jour(s) du scrutin p	ar anticipation au 2 février 2017; et
9. fixer le jour officiel du scrutin	au 2 mars 2017.
l'Accord-cadre relatif à la gest processus d'approbation de la Wôlinak, a résolu d'approuver (	nation des Abénakis de Wôlinak, conformément à tion des terres des Premières nations et à l'article 6 du a communauté de la Première nation des Abénakis de dans le but de procéder à la ratification communautaire le emprend une procédure de modification;
Fait à Première nation des Aldécembre 2016.	bénakis de Wôlinak, province de Québec, ce 12 jour de
	98
	8
QUORUM	Michel R. Bernard, Chef
(3)	michel R. Bernard, Cher
	Pur hhalls
André Cloutier, Conseiller	Lucien Milette, Conseiller
	On 14
Rowle	( The first
René Milette, Conseiller	Christian Trottier, Conseille



		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-061
		100-2010-2017-001
De la Bande des :	ABÉNAK	KIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :		Province de :
13 décembre	<del>3</del> 2016	Québec
LA PREMIÈRE NATION DI	ES ABÉNAKIS DE WÓ	ÖLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
Le Conseil des Abénakis de	· Wôlinak;	
A RÉSOLU		er aux membres non statués résidents, des allocations en programmes primaire et secondaire;
IL EST AUSSI RÉSOLU	de modifier la politique à l'éducation, articles 2 et 8, afin de refléter ce décision.	
Cette résolution entre en vi	gueur à sa signature.	
		0~
QUORUM (3)		Michel R. Bernard, Chef
1	1	
and all		Cu : Wille
André Cloutier, Conseille	ľ	Lucién Milette, Conseiller
1		(4) 101,
Karone		the state
René Milette, Conseiller		Christian Trottier, Conseiller



René Milette, Conseiller

## RÉSOLUTION

#### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔI INAK

	AE cembre 2016	BÉNAKIS DE WÔLINAK  Province de :
13 déc	cembre 2016	
	cembre 2016	0.44
LA PREMIÈRE NATIO		Québec
	ON DES ABÉNAKIS [	DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT:	Le budget 2016-20	17 / 2017-2018 et le Plan d'Action de Gestion 2017-2018
ATTENDU QUE		de l'exercice de priorisation le 8 décembre 2016, Madam emptable a présenté le budget 2017-2018 ainsi que le Pla ;
ATTENDU QU'	il y a eu présentation du budget 2016-201	on des états financiers au 30 septembre 2016 ainsi que révisio 17,
IL EST RÉSOLU	d'adopter le budget de Gestion.	2016-2017 ainsi que le budget 2017-2018 et son Plan d'Actio
QUORUM		On
(3)		Michel R. Bernard, Chef
and a	/	Cum Abilde
André Cloutier, Con	seiller	Lucien Milette Conseiller



### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

# Numero de classification :

		RCB-2016-2017-063
De la Bande des :		ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	écembre 2016	Province de : Québec
LA PREMIÈRE NA	TION DES ABÉNAKIS	DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
ATTENDU QUE		xe sont dispensés dans un local de Formule Fitness, ci-après opriété de Conseil des Abénakis de Wőlinak;
ATTENDU QUE	le Gym est le seul	endroit à offrir des cours de boxe sur la rive sud de Trois-Rivières
ATTENDU QUE		naissent un réel engouement auprès de la population et que nous es inscriptions, faute d'espace;

le Conseil des Abénakis de Wôlinak approuve ce projet et désire présenter une

une estimation pour l'agrandissement du local a été faite et que les coûts s'élèvent à

demande de financement au SAA- volet FIA,

68 112,25 \$;

IL EST RÉSOLU de présenter une demande d'aide financière au SAA- volet FIA pour la moitié des

coûts d'agrandissement, soit la somme de 34 056,13 \$ .-

QUORUM (3)

ATTENDU QU'

ATTENDU QUE

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Christian Trottier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller



René Milette, Conseiller

## **RÉSOLUTION**

		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-064		
De la Bande des :  ABÉNAKIS DE WÔLINAK				
Date de l'adoption :		Province de :		
26 janvier 2017		Québec		
LA PREMIÈRE NATI	ON DES ABÉNAKIS DE 1	NÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE		
CONCERNANT:	l'Approbation de l'a	nccord-distinct aux fins du scrutin de ratification		
ATTENDU QUE	conformément à l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières nations et à l'article 6 du processus d'approbation de la communauté de la Première nation des Abénakis de Wôlinak,			
IL EST RÉSOLU	que le Conseil de la Première nation des Abénakis de Wölinak approudans le but de procéder à la ratification communautaire, le texte de l'accord distinct qui comprend une procédure de modification.			
QUORUM (3)		Michel R. Bernard, Chef		
		P. Attille		
André Cloutier, Con	seiller	Lucien Milette, Conseille		
	1	m/1/		



	# Numero de classification : RCB-2016-2017-085	
De la Bande des :  ABÉNAKIS DE WÔLINAK		
Date de l'adoption :	Province de :	
1° février 2017	Québec	
I A PREMIÈRE NATION DES A	ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE	
	6- Initiative Logement des Premières Nations 2017-2018	
	des Abénakis de Wôlinak est interressé par le projet gement des Premières Nations 2017-2018»;	
IL EST RÉSOLU que le Cons	seil des Abénakis de Wôlinak demande l'approbation de de la part d'Affaires autochtones et du Nord Canada pour	
le/les projet(s	s) mentionné(s) ci-dessous dans le cadre du financemen nent dans les réserves du Budget 2016.	
1) Les renseignement suivants	sont exacts:	
Nom (et/ou numéro de	référence) du/des project(s) :	
DUPLEX 2016	6-2017	
les réserves. Le Fon communautés des Pre logements, rénovations dans les réserves. Le appuyer des projets oréserves à gouverner, qui vi ceuvre de méthodes per l'innovation, qui vi ceuvre de méthodes per l'innovation.	ment sont disponibles pour des projets de logement dans des pour les besoins immédiats, qui vise à aider les mières Nations ayant d'importants besoins immédiats de la fagrandissements ou raccordements aux services publics. Fonds pour le développement des capacités, qui vise a qui améliorent les capacités des Autochtones dans les gérer et entretenir leur portefeuille de logements. Le Fondisse à appuyer les collectivités autochtones dans la mise et our la gouvernance et la gestion des logements dans les trices et profitables à l'ensemble de la collectivité.	
	2	
QUORUM (3)	Michel R. Bernard, Chef	
andal	P. Assille	
André Cloutier, Conseiller	Lucien Milette, Conseiller	
	COST MI	



	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-065
	1100
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	Province de :
1≃ février 2017	Québec
_	Wôlinak demande du financement pour le(s) volet(s):
➤ Fonds pour les besoins in	
* Nombre d'unités financée	es par l'entremise du Fonds (si applicable) :  nités / Rénovations et agrandissements
- Viabilisation de lo	
☐ Fonds pour le développe	ament des canacités
,	sment des capadias
☐ Fonds pour l'innovation	
La Première Nation s'eng     a. Achever le(s) proje     d'identification des	et(s) dans les délais tels que définis dans son formulaire
<ul> <li>b. Se conformer aux que définis dans le des capacités et l'i c. Se conformer à l'e</li> </ul>	
<ul> <li>b. Se conformer aux que définis dans le des capacités et l'i c. Se conformer à l'e</li> </ul>	paramètres et catégories d'investissement admissibles te es Fonds pour les besoins immédiats, le développement innovation (selon ce qui s'applique). Insemble des lois et règlements fédéraux et provinciaux
b. Se conformer aux que définis dans le des capacités et l'i c. Se conformer à l'er relatifs à l'environr	paramètres et catégories d'investissement admissibles te les Fonds pour les besoins immédiats, le développement nnovation (selon ce qui s'applique). Insemble des lois et règlements fédéraux et provinciaux nement qui peuvent s'appliquer au(x) projet(s).
b. Se conformer aux que définis dans le des capacités et l'i c. Se conformer à l'er relatifs à l'environn	paramètres et catégories d'investissement admissibles te es Fonds pour les besoins immédiats, le développement innovation (selon ce qui s'applique). Insemble des lois et règlements fédéraux et provinciaux
b. Se conformer aux que définis dans le des capacités et l'i c. Se conformer à l'er relatifs à l'environr	paramètres et catégories d'investissement admissibles te les Fonds pour les besoins immédiats, le développement nnovation (selon ce qui s'applique). Insemble des lois et règlements fédéraux et provinciaux nement qui peuvent s'appliquer au(x) projet(s).
b. Se conformer aux que définis dans le des capacités et l'i c. Se conformer à l'er relatifs à l'environr	paramètres et catégories d'investissement admissibles te les Fonds pour les besoins immédiats, le développement nnovation (selon ce qui s'applique). Insemble des lois et règlements fédéraux et provinciaux nement qui peuvent s'appliquer au(x) projet(s).
b. Se conformer aux que définis dans le des capacités et l'i c. Se conformer à l'er relatifs à l'environn	paramètres et catégories d'investissement admissibles te es Fonds pour les besoins immédiats, le développement nnovation (selon ce qui s'applique). nsemble des lois et règlements fédéraux et provinciaux nement qui peuvent s'appliquer au(x) projet(s).  Michel R. Bernard, Chef
b. Se conformer aux que définis dans le des capacités et l'i c. Se conformer à l'er relatifs à l'environr	paramètres et catégories d'investissement admissibles tes Fonds pour les besoins immédiats, le développement nnovation (selon ce qui s'applique). Insemble des lois et règlements fédéraux et provinciaux nement qui peuvent s'appliquer au(x) projet(s).  Michel R. Bernard, Chef



René Milette, Conseiller

## **RÉSOLUTION**

		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-065
De la Bande des	:	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption	on :	Province de :
•	1ª février 2017	Québec
d.	Utiliser un processu nouvelles constructi investissements cib particulièrement les âgées ou handicape sociale.	quent qu'aux nouvelles constructions et rénovations; s juste et transparent pour allouer les fonds pour les ions et rénovations de manière à s'assurer que les elent et bénéficient à ceux qui ont les plus grands besoins groupes de population vulnérable, comme les personnes ées, les familles monoparentales et les familles sur l'aide es de revenu (par ex. la collecte de loyers) pour l'entretier
	permanent des nou	velles unités construites et rénovées par l'entremise du ndé au Fonds pour les besoins immédiats.
f.	lesquelles les unités	aucune preuve de contamination dans les terres sur s de logement seront construites ou rénovées pouvant, , poser un risque identifiable pour la santé humaine ou turel.
g.	des inspecteurs qua Code national du ba les normes provinci conserver le dossie normes du CNB et a	s logements construits ou rénovés seront inspectés par alifiés qui devront confirmer qu'ils satisfont aux normes d âtiment (CNB) et aux autres normes pertinentes (par ex. ales) ou les dépassent. La Première Nation convient de r des inspections et le dossier de la conformité aux aux autres normes pertinentes et d'en partager une copie mément aux investissements admissibles pour le Fonds médiats.
5) Les e	ngagements énoncés	s aux présentes sont irrévocables.
QUORUM (3)		Michel R. Bernard, Chef
André Cloutie	Conseiller	Lucien Wilette, Conseiller
Allure Cloube	r, consenier	Lucien milette, conseller



#### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Ç.	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-066
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	Province de :
6 février 2017	Québec

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE

CONCERNANT: Budget 2016- Initiative Logement des Premières Nations 2017-2018

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis de Wôlinak est conscient du manque d'espace de l'habitation de Géronimo Bernard, atteint de paralysie.

IL EST RÉSOLU que le Conseil des Abénakis de Wôlinak demande l'approbation de financement de la part d'Affaires autochtones et du Nord Canada pour le projet « Rénovations et Agrandissements » dans le cadre du financement pour le logement dans les réserves du Budget 2016.

1) Les renseignement suivants sont exacts:

Nom (et/ou numéro de référence) du/des project(s) :

#### Géronimo Bernard / 2016-2017

2) Trois volets de financement sont disponibles pour des projets de logement dans les réserves. Le Fonds pour les besoins immédiats, qui vise à aider les communautés des Premières Nations ayant d'importants besoins immédiats de logements, rénovations/agrandissements ou raccordements aux services publics dans les réserves. Le Fonds pour le développement des capacités, qui vise à appuyer des projets qui améliorent les capacités des Autochtones dans les réserves à gouverner, gérer et entretenir leur portefeuille de logements. Le Fonds pour l'innovation, qui vise à appuyer les collectivités autochtones dans la mise en œuvre de méthodes pour la gouvernance et la gestion des logements dans les réserves qui sont novatrices et profitables à l'ensemble de la collectivité.

**QUORUM** 

(3)

Michel R. Bernard, Chef

André Cloutier, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller



	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-066
De la Bande des	
A A	ABÉNAKIS DE WÖLINAK
Date de l'adoption :	Province de :
6 février 2017	Quèbec
Le Conseil des Abénakis de W	ôlinak demande du financement pour le(s) volet(s):
➤ Fonds pour les besoins imm	
* Nombre d'unités financées	par l'entremise du Fonds (si applicable) : vations et agrandissementsX
- Viabilisation de lots _	
☐ Fonds pour le développeme	ent des capacités
☐ Fonds pour l'innovation	
_ <b>,</b>	
dans les paramètres et caté les besoins immédiats, le Fo pour l'innovation, et donne s	gories d'investissement admissibles pour le Fonds pou onds pour le développement des capacités et le Fonds on assentiment.
4) La Première Nation s'engag	e à :
a. Achever le(s) projet(s	) dans les délais tels que définis dans son formulaire
que définis dans les l des capacités et l'inn c. Se conformer à l'ense	esons. ramètres et catégories d'investissement admissibles te Fonds pour les besoins immédiats, le développement ovation (selon ce qui s'applique). emble des lois et règlements fédéraux et provinciaux nent qui peuvent s'appliquer au(x) projet(s).
QUORUM	Stickel D Remark Chai
(3)	Michel R. Bernard, Chef
2/19	0 11-111
André Cloutier, Conseiller	Lucien Milette, Conseiller
	COX M
	$(\mathcal{Y})$
René Milette, Conseiller	Christian Trottier, Conseille



René Milette, Conseiller

## RÉSOLUTION

		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-066
De la Bande des		ABÉNAKIS DE WÔLINAK
	- 10.00	ADEIRANO DE MOLINAN
Date de l'adoption	on:	Province de :
6 février 2017		Québec
l es noin	ts suivants ne s'annlin	uent qu'aux nouvelles constructions et rénovations;
d.	nouvelles construction investissements cible particulièrement les g	juste et transparent pour allouer les fonds pour les ens et rénovations de manière à s'assurer que les ent et bénéficient à ceux qui ont les plus grands besoins groupes de population vulnérable, comme les personne es, les familles monoparentales et les familles sur l'aide
e.	identifier des sources de revenu (par ex. la collecte de loyers) pour l'entreti permanent des nouvelles unités construites et rénovées par l'entremise du financement demandé au Fonds pour les besoins immédiats.	
f.	S'assurer qu'il n'y a aucune preuve de contamination dans les terres sur lesquelles les unités de logement seront construites ou rénovées pouvant, en cas d'exposition, poser un risque identifiable pour la santé humaine ou l'environnement naturel.	
g.	des inspecteurs qual Code national du bât les normes provincia conserver le dossier normes du CNB et au	logements construits ou rénovés seront inspectés par ifiés qui devront confirmer qu'ils satisfont aux normes diment (CNB) et aux autres normes pertinentes (par ex. les) ou les dépassent. La Première Nation convient de des inspections et le dossier de la conformité aux ux autres normes pertinentes et d'en partager une copiément aux investissements admissibles pour le Fonds nédiats.
5) Les e	ngagements énoncés	aux présentes sont irrévocables.
QUORUM		2
(3)	-	Michel R. Bernard, Chef
and	200	Con Setable
André Cloutie	r, Conseiller	Lucien Milette, Conseller



	DE LA PREMIÈRE NA	TION DES ABÉNAKIS DE WÖLINAK
		# Numéro de classification : RCB-2018-2017-067
De la Bande des :	ABÉN	IAKIS DE WÖLINAK
Date de l'adoption		Province de :
6 fé	evrier 2017	Québec
LA PREMIÈRE N	ATION DES ABÉNA	KIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT :	Présence sur le ter	ritoire de Wôlinak
ATTENDU QU'	une plainte a été déposée par madame Kathrine St-Aubin concernant monsieur Denis St-Aubin auprès du Conseil de bande de Wôlinak le 1er octobre 2013;	
ATTENDU QUE	depuis le 21 octobre 2013 monsieur Denis St-Aubin doit respecter un ordre de Cour relativement à sa présence à Wôlinak, plus précisément près de la résidence de madame Kathrine St-Aubin,	
L EST RÉSOLU	de déclarer monsieur Denis St-Aubin persona non grata sur tout le territoire de la communauté de Wôlinak;	
IL EST AUSSI RI	ÉSOLU de transmettr Police Des Abénaki de non-respect par r	re une copie de cette résolution au CPDA (Corps de s) afin qu'il prenne les mesures nécessaires en cas monsieur St-Aubin.
Cette résolution e	ntre en vigueur immé	ediatement
OHODUIA		R
QUORUM (3)	4	Michel R. Bernard, Chef
and Conte		Pun htelle
André Cloutier, Con	seiller	Lucien Milette, Conseiller
Rochlin		All Idi-
René Milette, Conse	iller	Christian Trottier, Conseiller



René Milette, Conseiller

# **RÉSOLUTION**

DE LA	PREMIERE NATION DES ABENAKIS DE WOLINAK		
	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-068		
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK		
Date de l'adoption : 8 février 20	Province de : 17 Québec		
	NEC ADÉMAKIO DE WÂLINAK DÉCIDE DAD LA DDÉCENTE.		
CONCERNANT: Dem	DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE : ande de contribution dans le cadre de l'Initiative des Services arde des Premières Nations et des Inuits (ISGPNI).		
ATTENDU QUE	le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire offrir un service de garde de qualité aux enfants de la communauté;		
ATTENDU QUE	le Conseil désire offrir un environnement sain et sécuritaire;		
TTENDU QUE  le Conseil désire axer les services de garde sur le développ  de l'enfant, par des programmes d'activités qui considèrer  les aspects du développement de l'enfant, tant aux n  physique, émotionnel, intellectuel et spirituel;			
ATTENDU QU'	une demande de contribution de 13 637 \$ pour l'année financière 2017-2018, doit être déposée avant le 28 février 2017;		
IL EST RÉSOLU	d'appuyer la demande de contribution de 13 637 \$ fait à la Commission de la Santé et des Services Sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL), dans le cadre de l'Initiative des Services de Garde des Premières Nations et des Inuits,		
IL EST AUSSI RÉSOLU	de mandater, madame Mélanie Bonneville, coordonnatrice des programmes communautaires, pour signer, et en assurer le suivi.		
QUORUM	No.		
(3)	Michel R. Bernard, Chef		
André Cloutier, Conseiller	Lucien Milette, Conseiller		
	ON AV		



		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-069	
De la Bande des :	ABÉ	NAKIS DE WÖLINAK	
Date de l'adoption : 7 février 2017		Province de : Québec	
		AKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE	
ATTENDU QUE	le projet «Service	e de traiteur» auprès du SAA de traiteur» est maintenant complété tel que soum par le Conseil des Abénakis de Wôlinak;	
ATTENDU QUE	Le secrétariat aux Affaires Autochtones a conclu une entente de fiancement avec le Conseil dans le cadre du fonds d'initiatives Autochtones II;		
ATTENDU QU'	il reste un résiduel de 140,561 \$ à recevoir du SAA,		
IL EST RÉSOLU	d'approuver la fin du projet «Service de traiteur», tel que conclu avec le SAA et tous les documents afférents;		
IL EST AUSSI RI		der au SAA de verser au Conseil la somme d t résiduel à l'entente de fianancement conclue le 1	
QUORUM (3)	_	Michel R. Bernard, Chef	
André Cloutier, Con	seiller	Lucien Milette, Conseiller	
Rent Milette, Conse	iller	Christian Trottler, Conseiller	



		# Numéro de classification :
		RCB-2016-2017-070
De la Bande des :	ABĖNAK	KIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :		Province de :
9 février 2017		Québec
LA PREMIÈRE NATION I	DES ABÉNAKI	S DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT: La pol	itique culturel	ie des Abénakis de Wôlinak
ATTENDU QU'		doter la communauté de Wôlinak d'une politique réponde à ses besoins particuliers,
IL EST RÉSOLU		politique culturelle telle que présentée au Consei re en application.
IL EST AUSSI RÉSOLU	de former un politique. —	comité à la vie culturelle pour l'application de la
QUORUM		2
(3)	N	Michel R. Bernard, Chef
and all		
André Cloutier, Conseiller		Lucien Milette, Conseiller
		QX 14
René Milette Conseiller		Christian Trattian Conceillar



		# Numéro de classification :
		RCB-2016-2017-071
De la Bande des :	ABÉN	NAKIS DE WÖLINAK
Date de l'adoption :		Province de :
9 16	evrier 2017	Québec
LA PREMIÈRE N	ATION DES ABÉNA	KIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT:	Le jugement inter	venu le 7 février 2017
ATTENDU QUE		nakis de Wôlinak est en désaccord avec la décisio use 500-17-066945-117 de la Cour Supérieure d
IL EST RÉSOLU	de prendre action ir prendre les mesures	mmédiatement afin de contrer le jugement rendu e s nécessaires.
	"	
		ก
QUORUM	0	Ministra Romand Object
(3)		Michel R. Bernard, Chef
		P. Mills
André Cloutier, Con	seiller	Lucien Millette, Conseiller
Rule		
René Milette Conse	iller	Christian Trettier Consolitor



DE L	A PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK	
	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-072	
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÖLINAK	
Date de l'adoption : 20 février	Province de : Québec	
LA PREMIÈRE NATI	ON DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE	
CONCERNANT:	L'Accès au fonds d'archives « Abenakis Trust Fund »	
ATTENDU QUE	le département des revendications territoriales du Bureau du Ndakinna du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki a été mandaté par le Conseil des Abénakis d'Odanak et le Conseil des Abénakis de Wôlinak afin de préparer les différents dossiers portant sur les revendications particulières de la Nation;	
ATTENDU QUE	le professeur David Gilles a été mandaté pour rédiger des rapports sur l'application du système seigneurial aux Abénakis de Saint-François et de Bécancour sous les régimes français e anglais;	
ATTENDU QUE	le Canada a annoncé que l'experte retenue pour préparer la contre-expertise aux rapports du professeur Gilles avai consulté le fonds d'archives « Abenakis Trust Fund »;	
ATTENDU QUE	le professeur Gilles s'est vu refuser l'accès au fonds d'archiver « Abenakis Trust Fund » lors de la préparation de son rappor d'expertise sur le régime anglais, en 2015;	
QUORUM (3)	Michel R. Bernard, Chef	
1-1	America in Contrary Cities	

André Cloutier, Conseiller

11

René Milette, Conseiller



	# Numéro de classification :  RCB-2016-2017-072
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption : 20 février 2017	Province de : Québec
ATTENDU QUE	le professeur Gilles aura besoin de renseignements contenus dans le fonds d'archives « Abenakis Trust Fund » des communautés abénakises d'Odanak et de Wôlinak pour les fins de sa réplique à la contre-expertise de l'experte du Canada;
IL EST RÉSOLU D'	autoriser le professeur Gilles à accéder au fonds d'archives « Abenakis Trust Fund » pour les fins des revendications particulières de la Nation.
QUORUM (3)	Michel R. Bernard, Chef
André Cloutier, Conseiller	Lucien Milette Conseiller
Readl Consenses	Lucion miletto Consentat
René Milette, Conseiller	Christian Trottier, Conseiller



		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-073
De la Bande des :	ABÉNA	KIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	évrier 2017	Province de :
	••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	
		IS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT:	Le jugement de la c	ause 500-17-066945-117
ATTENDU QUE	le Conseil des Abénakis de Wôlinak est en désaccord avec la décision rendue dans la cause 500-17-066945-117 de la Cour supérieure de Québec, tel que mentionné dans la résolution RCB-2016-2017-071;	
ATTENDU QU'	une protestation peut être formulée, par un avis écrit au registraire renfermant un bref exposé des motifs invoqués, contre l'inclusion ou l'addition du nom d'une personne dans le registre des Indiens ou une liste de bande tenue au ministère ou contre l'omission ou le retranchement de son nom de ce registre ou d'une telle liste dans les trois ans suivants soit l'inclusion ou l'addition, soit l'omission ou le retranchement,	
IL EST RÉSOLU	J que le Conseil des Abénakis de Wôlinak dérire formuler une protestation, en vertu de l'article 14.2 de la loi sur les Indiens, contre l'inclusion des appelants de la cause 500-17-066945-117 entendue à la Cour supérieure, sous la présidence de l'honorable Chantal Masse J.C.S.	
	***************************************	4
QUORUM (3)		Michel R. Bernard, Chef
		Pun Istille
André Cloutier, Con	s <del>en</del> ier	Lucien Milette, Conseiller
René Milette, Conse	eiller	Christian Trottier, Conseiller



		# Numéro de classification :
		RCB-2016-2017-074
De la Bande des :	ABÉNAK	KIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :		Province de :
21 février 20	)17	Québec
		IS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT: Les	mandataires pou	ur Clic séqur entreprise
IL EST RÉSOLU QUE	QUE Monsieur Michel R. Bernard , représentant autorisé, mandate comme responsable des services électroniques auprès de Clic séqur entreprise mesdames Julie Casaubon et Josiane Fleurent, pour les entreprises suivantes :	
	Conseil de band 9101-2658 Qué	de des Abénakis de Wôlinak bec Inc.
Cette résolution entre en	vigueure immédiate	ement.
		-
OHORINA		2-
QUORUM (3)	- B	Michel R. Bernard, Chef
1.7	_	
and to		Cu htills
André Cloutier, Conseiller		Lucien Mitette Conseiller
Rowles		COX 14
René Milette, Conseiller		Christian Trottier, Conseiller



DE	LA PREMIÈRE NA	TION DES ABÉNAKIS DE WÖLINAK
		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-075
De la Bande des :	ABÉN	IAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :		Province de :
22 février 2017		Québec
LA PREMIÈRE NA	TION DES ABÉNA	KIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : S	signataire des chèc	ques
IL EST RÉSOLU		ame Gitane Bernard en remplacement de madam mme signataire des chèques pour :
	<ul> <li>Conseil des</li> </ul>	Abénakis de Wôlinak
	Résidence a	au Soleil Levant
	Traiteur W.	
	<ul> <li>Formule Fitr</li> </ul>	ness
	<ul> <li>Carrefour W</li> </ul>	/ôlinak
QUORUM		2
(3)	****	Michel R. Bernard, Chef
1		0
C. (10)	,	1) 11-11
André Cloutier, Conse	oiller	Lucien Milette, Conseiller
milate Cicadei, COIISt	HIIGE	Lucian milatia, consalial
		DY THE
Roma		( KLA TO
René Milette, Conseill	er	Christian Trottier, Conseiller



René Milette, Conseiller

#### **RÉSOLUTION**

·	JE LA PREMIERE N	ATION DES ABENAKIS DE WOLINAK	
		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-076	
De la Bande des :	AB	ÉNAKIS DE WÖLINAK	
Date de l'adoption :		Province de :	
23	février 2017	Québec	
LA PREMIÈRE NA	TION DES ABÉNAKI	S DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE	
CONCERNANT : L	INTERVENTION DAI	NS LA CAUSE WILLIAMS LAKE C. CANADA	
ATTENDU QUE	afin « de constitue	endications particulières (« le Tribunal ») a été créé en 2008 r un tribunal indépendant capable, compte tenu de la nature revendications, de statuer sur celles-ci de façon équitable et délais »;	
ATTENDU QUE	le Tribunal a compétence notamment sur la violation par la Couronne d'une obligation de fiduciaire portant sur la fourniture ou la non-fourniture de terres d'une réserve, sur l'administration de terres d'une réserve ou su l'endommagement de terres d'une réserve;		
ATTENDU QUE	les Abénakis de Wôlinak sont parmi les six Premières Nations au Québec quont des revendications particulières pendantes devant le Tribunal, avec le Atikamekw d'Opitciwan, les Abénakis d'Odanak, ainsi que les Innus d'Essipi de Pekuakamiulnuatsh (Mashteuiatsh) et de Uashat mak Mani-Utenam;		
ATTENDU QUE		al des revendications particulières prévoit que ses décisions f contrôle judiciaire par la Cour d'appel fédérale;	
ATTENDU QUE	dans le cas d'une revendication déposée par la Première Nation Williams Lak en Colombie-Britannique, le Tribunal avait conclu en 2014 que la Couronn fédérale avait manqué à des obligations fiduciaires en ce qui concerne la création de réserves;		
ATTENDU QUE		érale a toutefois annulé la décision du Tribunal en faveur de Williams Lake en 2016 et y a substitué sa propre décision lication;	
OHOBIN			
QUORUM (3)	_	Michel R. Bernard, Chef	
and of	/	Com Mille	
André Cloutier, Cor	nseiller	Lucien Milette, Conseiller	



DI	E LA PREMIÈRE NATI	ON DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK
		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-076
De la Bande des :	ABÉNA	KIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :		Province de :
23 fé	vrier 2017	Québec
ATTENDU QUE	décision de la Cour d'a cause sera entendue	illiams Lake a obtenu la permission d'en appeler de la appel fédérale devant la Cour suprême du Canada, que la le 27 avril 2017 et que toute requête en autorisation aposée au plus tard le 10 mars 2017;
ATTENDU QUE	les questions soulevées par la cause de la Première Nation Williams Lak interpellent les Premières Nations au Québec notamment en ce qui concerne l'capacité du Tribunal de rendre justice de façon équitable et dans les meilleur délais:	
ATTENDU QUE	l'Assemblée des Prer résolution n° 03/2017 (	nières Nations du Québec et du Labrador a adopté la et a décidé :
	suprême du C en son nom e	ne requête en autorisation d'intervenir devant la Cou anada dans la cause de la Première Nation Williams Lake et au nom des Premières Nations au Québec dont les particulières sont pendantes devant le Tribunal;
		re où la Première Nation manifeste sont consentemen ntée par l'APNQL;
IL EST RÉSOLU	d'autoriser par les présentes l'Assemblée des Premières Nations du Québec du Labrador à demander la permission d'intervenir au nom des Abénakis de Wôlinak devant la Cour suprême du Canada dans la cause de la Premiè Nation Williams Lake;	
IL EST DE PLUS RI	eng frais	esponsabilité financière de cette intervention n'est par agée par la présente résolution et que le partage de afférents, s'il y en a, sera déterminé de façon distinct a présente résolution.
QUORUM		A
(3)		Michel R. Bernard, Chef
andd	7	Cun hhilles
André Cloutier, Conseiller		Lucien Milette, Conseiller

René Milette, Conseiller



# **RÉSOLUTION**

#### DE LA ODEMIÈDE MATIONI DEG ADÉMAZIO DE MIÑI MAZ

DET	A PREMIERE NAT	ION DES ABENANS	DE VVOLIVAN
		# Numéro de classification	on : I-2016-2017-077
De la Bande des :	ABÉNA	AKIS DE WÔLINAK	
Date de l'adoption : 28 févrie	r 2017	Province de :	Québec
CONCERNANT: le	Conseil stratégi		ÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE concertation régionale d EF)
IL EST RÉSOLU	environnement général, pour Wôlinak au sei	, ainsi que monsie représenter la con n du Conseil statégiqu	hard, chargée de projet e ur Dave Bernard, directeu nmunauté des Abénakis d ue de la Table de concertatio nt-Laurent (TCREF).
QUORUM (3)  André Cloutier, Conseil	ler	Michel R. Bernard, Che	Lucien Milette, Conseiller
René Milette, Conseille			Christian Trottler, Conseiller



	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-078
De la Bande des :	
	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	Province de :
2 mars 2017	Québec
LA PREMIÈRE NATION DE	ES ABÉNAKIS DE WÖLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT: L'ASSE	MBLÉE GÉNÉRALE DU 4 MARS 2017
IL EST RÉSOLU	de tenir une assemblée générale spéciale le 4 mars 201
	pour les membres statués des Abénakis de Wôlinak;
IL EST AUSSI RÉSOLU	de nommer monsieur Ghislain Gélinas à titre de directe
	du scrutin pour le vote à tenir le 4 mars 201 concernant les amendements au code d'appartenant des Abénakis de Wôlinak
	des Adelianis de VVolinas
QUORUM	NA
(3)	Michel R. Bernard, Chef
	Pu htille
André Cloutier, Conseiller	Lucien Milette, Conseiller
R. Me -	
René Milette, Conseiller	Christian Trottier, Conseiller



#### DE LA DDEMIÈDE MATIONI DES ARÉMAKIS DE MIÑI MAK

	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-079
De la Bande des	ABÉNAKIS DE WÖLINAK
Date de l'adoption :	Province de
2 mars 2017	Québec
LA PREMIÈRE NATION	DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
	mendements au Code d'appartenance soumis à l'assemblé ale spéciale du 4 mars 2017
IL EST RÉSOLU	d'amender le Code d'appartenance, tel que ces amendements apparaissent au Code d'appartenance amendé annexé aux présentes;
IL EST AUSSI RÉSOLU	de soumettre, en vertu de l'article 76 du Code d'appartenance, ces amendements à l'assemblée générale spéciale convoquée à cet effet le 4 mars 2017 afin qu'ils soient entérinés par cette assemblée générale spéciale.
QUORUM	2
(3)	Michel R. Bernard, Chef
André Cloutier, Conseiller	Lucien Milette, Conseiller
René Milette, conseiller	Christian Trottier, Conseiller



#### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-080
De la Bande des :	2824	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :		Province de :
6 mars 20	017	Québec
LA PREMIÈRE NAT	TION DES ABÉNAKI	S DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
ATTENDU QUE		enance a été présenté aux membres statués réunis en assemblé le le 4 mars 2017;
ATTENDU QUE		nts ont été apportés au code d'appartenance de 1987 et que ce nt été adoptés par vote secret à l'assemblée générale spéciale du
IL EST RÉSOLU	-	de d'appartenance tel que modifié te 4 mars 2017 et d'en fair ple à Affaires Indiennes et du Nord Canada.
Cette résolution en	itre en vigueur imm	édiatement.
and the same of th		
OLIODINI.		9
QUORUM (3)		Michel R. Bernard, Chef
(0)		Andrew I & Sortial at 1
		Pu Midle
André Cloutier, Co	nseiller	Lucien Milene, Conseiller
Russ		
René Milette, Cons	eiller	Christian Trottier, Conseille



#### DE LA DREMIÈDE NATION DES ABÉNAKIS DE MÔLINAK

	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-081
De la Bande des ;	ABÉNAKIS DE WÖLINAK
Date de l'adoption :	Province de :
8 mars 2017	Québec
LA PREMIÈRE NATION DES	S ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : La taxe de	s services municipaux
IL EST RÉSOLU	que les comptes de taxe des services municipaux des propriétaires de résidence soient annulés;
IL EST AUSSI RÉSOLU	d'abolir la taxe des services municipaux.
014001184	2
QUORUM (3)	Michel R. Bernard, Chef
André Cloutier, Conseiller	P. htille  Jucien Milette, Conseiller
RNA	A M
René Milette, Conseiller	Christian Trottier, Conseiller



# DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-082
De la Bande des :		
	ABI	ĖNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	nars 2017	Province de : Québec
I A DDEMIÈDE NAS	ION DEC ABÉNAY	IS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT:	Le projet du Parc ré	
ATTENDU QU'	un projet concernant le parc régional du Mont-Harn, l'Espace Abénakis, a été déposé au Conseil des Abénakis de Wôlinak par le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki	
ATTENDU QUE	le Grand Conseil de la de la Nation abénakis	a Nation Waban-Aki a choisl de participer â ce projet au nom e;
ATTENDU QUE	ce projet représente un exemple concret de partenariat entre une Première Nation et une communauté allochtone;	
ATTENDU QUE	le Conseil des Abénakis de Wôlinak souhaite prioriser ce projet â partir de l'enveloppe budgétaire du SAA (Secrétariat Aux Autochtones) — volet FIA, infrastructur communautaires;	
ATTENDU QUE	la mise de fonds du projet, au montant de 32 000.00 \$ est assumée par le Conseil des Abénakis d'Odanak,	
IL EST RÉSOLU	de prioriser le projet du parc régional Mont-Ham, L'Espace Abénakis à même l'enveloppe budgétaire du SAA volet FIA, infrastructures communautaires;	
	U de mandater le Grand ace la résolution RCB-2	Conseil de la Nation pour la mise en oeuvre et la réalisation du projet.
QUORUM		
(3)		Michel R. Bernard, Chef
André Cloutier, Cons	seiller	Lucien Milette, Gonseiller
Rustes		
René Milette, Consei	ller	Christian Trottier, Conseller

Page 1 sur 1



	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-083
	NG6-2010-2017-003
De la Bande des	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	Province de :
23 mars 2017	Québec
LA PREMIÈRE NATION [	DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT : L'ouve Wend	erture d'un compte de caisse à la caisse Desjardins d ake
IL EST RÉSOLU	de procéder à l'ouverture d'un compte de caisse à la cais Desjardins de Wendake;
IL EST AUSSI RÉSOLU	de mendater Michel R. Bernard, Lucien Milette, Dave Berna et Gitane Bernard, comme signataires des chèques de compte.
	-5V
RUORUM	0
(3)	Michel R. Bernard, Chef
	Pu Mills
andré Cloutier, Conseilier	Lucien Milette, Conseiller
Remit	
René Milette, Conseiller	Christian Trottier, Conseille



#### DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

		# Numéro de classification : RCB-2016-2017-084
De la Bande des :		
De id bailde des :	AE	BÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :		Province de :
28 ma	rs 2017	Québec
LA PREMIÈRE NA	TION DES ABÉI	NAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE
CONCERNANT:	Le Code foncier de la Première nation des Abénakis de Wôlinal	
ATTENDU QUE	le Code foncier de la Première nation des Abénakis de Wôlinak e l'accord distinct ont été soumis à un scrutin de ratification au sein de la Première nation des Abénakis de Wôlinak le 2 mars 2017;	
ATTENDU QUE	le Vérificateur a produit une déclaration indiquant que le scrutin de ratification s'est déroulé conformément au processus d'approbation par la communauté de la Première nation des Abénakis de Wôlina dont il avait lui-même attesté la conformité;	
ATTENDU QUE	les électeurs admissibles ont approuvé ces documents lors d scrutin de ratification;	
ET ATTENDU QU		e la Première nation des Abénakis de Wôlinak et le Affaires indiennes et du Nord canadien ont dûmen d distinct: et
QUORUM (3)		Michel R. Bernard, Chef
André Cloutier, Conse	iller	Lucien Milette, Conseiller
René Milette, Conseille	er .	Christian Trottier, Conseiller



	# Numéro de classification : RCB-2016-2017-084
Data Banda dan	11002010 201
De la Bande des :	ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Date de l'adoption :	Province de :
28 mars 2017	Québec
Premières nations et aux parag communauté de la Première na nation des Abénakis de Wôlinal conforme de l'accord <u>distinct</u> dû résolution à titre d'annexe « 1 »	nt à l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des raphes 25.4 et 25.5 du processus d'approbation par la tion des Abénakis de Wôlinak, le Conseil de la Première k, a résolu d'envoyer au Vérificateur une copie certifiée ament signé par toutes les parties jointe à la présente , et le Code foncier de la Première nation des Abénakis du est joint à la présente résolution à titre d'annexe « 2 » a validité de ce Code foncier.
Fait à Première nation des Ab mars , 2017.	énakis de Wôlinak, province de Québec ce 29 (jour)
11 de jan 12 de	
NUORUM	an
(3)	Michel R. Bernard, Chef
	Carried life
ndré Cloutier, Conseiller	Lucien Milette, Conseiller
7) 2	
Now me	